Quatre-vingt-deuxième année – N° 4207 25 hija 1413 (16 juin 1993).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Diplôme de docteur en médecine dentaire. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-89-704 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire 260

Licence ès sciences. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-91-551 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) complétant le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences 266

Licence ès lettres. – Réforme du régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-177 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) complétant le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres 269

Décret n° 2-92-471 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres 271

Pages

Établissements universitaires.

Décret n° 2-92-179 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 274

Décret n° 2-92-330 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 274

Décret n° 2-92-314 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance 275

Certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs 275

Certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes 276

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Maîtrise en sciences de l'éducation. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-315 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation 278

Licence en droit. – Réforme du régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-469 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit 279

Licence ès sciences économiques. – Réforme du régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-470 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques 280

Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique 282

Décret n° 2-92-458 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) complétant le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique 283

Diplôme de spécialité en odontologie. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie 283

Diplôme de spécialité médicale. – Régime des études et des examens.

Décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale 285

Accord de financement conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, National Westminster Bank PLC et Export Import Bank of the United States d'autre part.

Décret n° 2-93-248 du 29 kaada 1413 (21 mai 1993) approuvant l'accord de financement de 17.313.693 $ conclu le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, National Westminster Bank PLC et Export Import Bank of the United States d'autre part, pour le financement de la fourniture de matériels de télécommunication 286

Conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Décret n° 2-90-836 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) modifiant le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 287

Pages

Travail. – Organisation des services médicaux.

Décret n° 2-92-84 du 25 hija 1413 (16 juin 1993) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail 287

Bourse des valeurs. – Intermédiaires de bourse.

Arrêté du ministre des finances n° 935-93 du 1er kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor 287

Boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc. – Règlement d'importation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 823-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc 288

Semences à cultiver au Maroc. – Conditions d'importation et de commercialisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc 289

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1200-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 290

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 1201-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits 291

Élections générales législatives. – Participation de l'Etat au financement de la campagne électorale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives 291

Élections générales communales et législatives. – Délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4201 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) 291

TEXTES PARTICULIERS

Transfert des sinistres à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Al Wataniya ».

Arrêté du ministre des finances n° 903-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Al Wataniya » des sinistres de la délégation « The Contingency Insurance Compagny limited » 292

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Pages

Décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ... 293

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-91-298 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical et vétérinaire des établissements pénitentiaires 294

Ministère de l'intérieur et de l'information.

Décret n° 2-91-68 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes 294

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-90-934 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère de l'énergie et des mines 294

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-90-574 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel des chambres d'agriculture . 297

Décret n° 2-91-783 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 303

Pages

Décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique 304

Décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 307

Décret n° 2-93-24 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) fixant les attributions et l'organisation du Conseil général du développement agricole 313

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Décret n° 2-90-882 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande 314

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-91-37 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale 316

Décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale 316

Décret n° 2-93-68 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 320

Ministère chargé des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

Décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger 321

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-704 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jouma-da II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 7 (3e alinéa), 9 (2e alinéa), 10, 12, 14, 17 (1er alinéa), 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27 du décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 7 (3e alinéa).* – La commission pédagogique se réunit « une fois par an au moins. »

« *Article 9 (2e alinéa).* – Toutefois l'enseignement en première « année de médecine dentaire porte sur les disciplines de la première « année des études médicales et sur l'initiation à l'odontotechnique « dont le volume annuel est de 40 heures. »

« *Article 10.* – La formation durant les 2e, 3e, 4e et 5e années « est organisée compte tenu des possibilités pédagogiques de chaque « faculté par ensembles semestriels et par modules.

« Les matières fondamentales et les matières cliniques devant « constituer un module sont fixées par décision du doyen sur « proposition du ou des départements intéressés.

« La prévention fait l'objet d'un enseignement intégré tout au « long des 2e, 3e, 4e et 5e années.

« L'organisation des travaux pratiques est fixée par le doyen sur « proposition du ou des départements intéressés. »

« *Article 12.* – L'enseignement au cours des 3e, 4e et 5e années « est consacré à la formation proprement odontologique. Il porte sur « les aspects sémiologiques, médicaux, chirurgicaux et thérapeutiques « concernant la sphère bucco-dentaire. »

« *Article 14.* – Les enseignements de médecine dentaire, leurs « durées, leur répartition par semestre, par année et par module sont « fixés aux tableaux annexés au présent décret.

« Ces tableaux peuvent être modifiés et complétés par arrêté « conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur et du ministre de la santé publique. »

« *Article 17 (1er alinéa).* – Chaque département fixe, en accord « avec la commission pédagogique de la faculté, les objectifs à « atteindre pour chaque stage. »

« *Article 18.* – Les stages se déroulent selon un calendrier établi « par le doyen sur proposition des départements concernés.

« Ces stages comprennent obligatoirement :

« 1° Les huit stages fondamentaux suivants :

« – Le stage de parodontologie ;

« – Le stage d'orthodontie ;

« – Le stage de prothèse fixée ;

« – Le stage de prothèse adjointe ;

« – Le stage d'odontologie conservatrice ;

« – Le stage de pathologie et thérapeutique ;

« – Le stage de pédodontie et prévention ;

« – Le stage de technologie de laboratoire de prothèse.

« 2° Quatre stages complémentaires au moins.

« Les stages complémentaires se déroulent dans les services « hospitaliers de médecine, de chirurgie et dans les services « spécialisés. »

« *Article 19.* – Chaque module est noté de 0 à 20. Toute note « inférieure à 10 sur 20 entraîne la non validation du module.

« Quand un module est constitué de deux éléments ou plus, toute « note inférieure à 5 sur 20 à un de ses éléments entraîne « la non validation de ce module. »

« *Article 20.* – Les examens théoriques et pratiques comportent « deux sessions.

« Les examens de la première session ont lieu à la fin de chaque « semestre et portent sur la totalité du programme prévu au titre « du semestre considéré.

« Les examens du premier semestre se terminent au cours « de la deuxième quinzaine du mois de janvier.

« Les examens du deuxième semestre se terminent au cours de « la deuxième quinzaine du mois de juin.

« Les examens de la deuxième session se terminent au plus tard « quinze jours après la proclamation des résultats de la première « session et concernent exclusivement les modules dans lesquels « l'étudiant a été ajourné à la première session.

« Les examens prévus au présent article se déroulent à raison « de deux modules par jour et par année d'études. »

« *Article 21.* – Les examens de la première année des études « de médecine dentaire ont lieu dans les conditions et formes prévues « pour la première année des études médicales et comportent en outre « un module d'initiation à l'odontotechnique qui comprend :

« Une épreuve théorique d'une durée d'une heure ;

« Une épreuve pratique d'une durée de 2 heures. »

« *Article 23.* – Dans les 2e, 3e, 4e et 5e années, la note finale « de chaque module de travaux pratiques comprend dans une « proportion de 60% les travaux effectués en cours d'année et dans « une proportion de 40 % la note obtenue à l'examen pratique.

« Chaque examen pratique peut être organisé sous forme écrite « et ou pratique. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 24.* – Les examens théoriques et pratiques ainsi que « leurs durées sont fixées conformément aux tableaux annexés au « présent décret.

« Les tableaux prévus à l'alinéa ci-dessus sont modifiés et « complétés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'enseignement supérieur. »

« *Article 25.* – Le passage s'effectue d'année en année.

« Le passage d'une année à l'année supérieure est subordonné à :

« 1° La validation des modules dans les conditions prévues à « l'article 19 ci-dessus ;

« 2° La validation de chacun des stages prévus à l'article 18 « ci-dessus.

« Toutefois, un seul crédit d'un module théorique est accordé « de la 1re année à la 2e année, de la 3e année à la 4e année et de la « 4e année à la 5e année.

« Aucun crédit d'un module théorique n'est accordé de « la 2e année à la 3e année.

« Pour ce qui est des modules pratiques aucun crédit n'est « accordé.

« Toutefois, le crédit d'un stage fondamental ou de deux stages « complémentaires sont accordés en plus à l'étudiant à charge pour « lui de le ou les rattraper avant la soutenance de la thèse. »

« *Article 26.* – Tout candidat n'est admis à redoubler durant « les deux premières années de médecine dentaire qu'une seule fois « soit en première année, soit en deuxième année ».

« *Article 27.* – Les critères de validation des travaux pratiques « et des stages sont déterminés par le conseil de la faculté sur « proposition des départements. »

ART. 2. – Les tableaux annexés au décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé sont abrogés et remplacés par les tableaux annexés au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1991/1992.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

*
* *

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe fixant les modules d'enseignement et d'examen de médecine dentaire et leur durée

Deuxième année

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT			EXAMEN	
	MODULES			MODULES théoriques	MODULES TRAVAUX pratiques
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Durée	Durée
Premier semestre :					
Anatomie générale	30 h	20 h		1 h	
Embryologie-croissance et D.V.P.	65 h			1 h	
Physiologie générale	40 h			1 h	
Bactériologie	30 h	10 h		1 h	
Anatomie dentaire	25 h			1 h	
Anatomie dentaire			60 h		
Odontologie conservatrice	50 h			1 h	
Odontologie conservatrice			60 h		
Prothèse adjointe	50 h			1 h	
Prothèse adjointe			60 h		
Prothèse conjointe	50 h			1 h	
Prothèse conjointe			60 h		
TOTAL	340 h	30 h	240 h		
Deuxième semestre :					
Anatomie spéciale	40 h	20 h		1 h	
Histologie générale spéciale	55 h			1 h	
Physiologie spéciale	60 h			1 h	
Biochimie	30 h			1 h	
Biophysique	30 h			1 h	
Biomatériaux et technologie de laboratoire	30 h	20 h		1 h	
Odontologie préventive et sociale	30 h	10 h		1 h	
Anatomie dentaire			60 h		2 h
Odontologie conservatrice			60 h		2 h
Prothèse adjointe			60 h		2 h
Prothèse conjointe			60 h		2 h
TOTAL	275 h	50 h	240 h		
TOTAL des deux semestres	615 h	80 h	480 h		
TOTAL 2e ANNÉE		1175 h			

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Troisième année

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT				EXAMEN	
	MODULES				MODULES théoriques	MODULES TRAVAUX pratiques
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage	Durée	Durée
Premier semestre :						
Anatomie pathologique	25 h				1 h	
Anesthésiologie réanimation	30 h	10 h			1 h	
Virologie – Immunologie	30 h				1 h	
Biomatériaux et technologie de laboratoire	30 h				1 h	
Pédodontie	40 h	20 h			1 h	
Odontologie conservatrice	50 h				1 h	
Odontologie conservatrice			60 h			
Prothèse adjointe	50 h					
Prothèse adjointe			60 h			
Prothèse conjointe	50 h				1 h	
Prothèse conjointe			60 h			
TOTAL	305 h	30 h	180 h			
Deuxième semestre :						
Pathologie spéciale	40 h			20 h	1 h	
Pathologie médicale	35 h				1 h	
Pharmacologie	60 h				1 h	
Paradontologie	30 h	20 h		10 h	1 h	
Radiologie	60 h				1 h	
Orthopédie dento-faciale (O.D.F.)	40 h	20 h			2 h	
Odontologie préventive sociale (Prévention épidémiologie odontologie légale)	35 h			15 h	1 h	
Occlusodontie	25 h				1 h	
Occlusodontie			30 h			2 h
Odontologie conservatrice			60 h	20 h		2 h
Prothèse adjointe			60 h	10 h		2 h
Prothèse conjointe			60 h	10 h		2 h
Pédodontie				20 h		
TOTAL	325 h	40 h	210 h	105 h		
TOTAL des deux semestres	630 h	70 h	390 h	105 h		
TOTAL 3e ANNÉE	1195 h					

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quatrième année

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT				EXAMEN	
	MODULES				MODULES théoriques	MODULES TRAVAUX pratiques
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage	Durée	Durée
Premier semestre :						
Anatomie pathologie	30 h	20 h			1 h	
Pathologie (médicale + chirurgicale)	60 h			30 h	2 h	
Pathologie spéciale	60 h			60 h	1 h	
Occlusodontie	30 h		40 h		1 h	2 h
Odontologie conservatrice	50 h			60 h	1 h	
Prothèse adjointe	50 h			60 h	1 h	
Prothèse conjointe				60 h		
Parodontologie				45 h		
Pédodontie	40 h	20 h		45 h	1 h	
Orthopédie dento-faciale (O.D.F.)				45 h		
Biomatériaux et technologie de laboratoire				20 h		
TOTAL	320 h	40 h	40 h	425 h		
Deuxième semestre :						
Parodontologie	40 h	30 h		45 h	1 h	
Prothèse conjointe	50 h			60 h	1 h	
Orthopédie dento-faciale (O.D.F.)	40 h	20 h		45 h	1 h	2 h
Biomatériaux et technologie de laboratoire	30 h			20 h	1 h	
O.P.S. (nutrition et santé publique + déontologie et organisation professionnelle + psychologie et médecine dentaire)	60 h				3 h	
Pathologie spéciale				60 h		
Odontologie conservatrice				60 h		
Prothèse adjointe				60 h		
Pédodontie				45 h		
TOTAL	220 h	50 h	20 h	395 h		
TOTAL des deux semestres	540 h	90 h	60 h	820 h		
TOTAL 4e ANNÉE	1510 h					

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cinquième année

MATIÈRES	ENSEIGNEMENT				EXAMEN	
	MODULES				MODULES théoriques	MODULES TRAVAUX pratiques
	Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques	Stage	Durée	Durée
Premier semestre :						
Pathologie spéciale	50 h			60 h	1 h	
Prothèse adjointe	30 h			60 h	1 h	
Prothèse conjointe	45 h			60 h	1 h	
Odontologie conservatrice	30 h			60 h	1 h	
Parodontologie	40 h			60 h	1 h	
Pédodontie				60 h		
Orthopédie dento-faciale (O.D.F.)				60 h		
Biomatériaux et technologie de laboratoire				20 h		
TOTAL	195 h			440 h		
Deuxième semestre :						
Pathologie spéciale				60 h		
Prothèse adjointe				60 h		
Prothèse conjointe				60 h		
Odontologie conservatrice				60 h		
Parodontologie				60 h		
Pédodontie				60 h		
Orthopédie dento-faciale (O.D.F.)	40 h	20 h		60 h	1 h	
Prothèse maxillo faciale	40 h				1 h	
O.P.S. (Economie de santé ergonomie + recherche bibliographique)	60 h				2 h	
Biomatériaux et technologie de laboratoire				20 h		
TOTAL	140 h	20 h		440 h		
TOTAL des deux semestres	335 h	20 h		880 h		
TOTAL 5e ANNÉE	1235 h					

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-551 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) complétant le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jouma-da II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 6 (dernier alinéa), 15 (2e alinéa) et 17 du décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....

« D – Sciences informatiques.

« Les spécialités, mentions et options prévues au présent article « peuvent être modifiées et complétées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.»

« *Article 6 (dernier alinéa).* – .....

« L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que « de besoin, la liste des matières d'enseignement et leur répartition « horaire, ainsi que les épreuves des examens, leurs durées et « leurs cœfficients tels qu'ils sont fixés aux tableaux prévus aux « annexes I, II, III et IV du présent décret. »

« *Article 15 (2e alinéa).* – Les candidats titulaires du certificat « universitaire d'études scientifiques de mathématiques et physique « peuvent opter soit pour la spécialité sciences mathématiques « (mention mathématiques fondamentales ou mention mathématiques « appliquées) soit pour la spécialité sciences physiques (mention « physique) soit, sur étude de dossier, et dans la limite des places « disponibles pour la spécialité sciences informatiques. Les candidats « titulaires du certificat universitaire d'études scientifiques de « physique-chimie peuvent opter pour la spécialité sciences physiques « (mention physique ou mention chimie). Les candidats titulaires « ..... « ..... (mention biologie ou géologie). »

« *Article 17.* – L'enseignement de la deuxième année du « deuxième cycle comprend des matières obligatoires et des matières « à option parmi lesquelles l'étudiant choisit la matière qu'il a à « préparer conformément aux tableaux prévus à l'annexe III du « présent décret, à l'exception de la licence ès sciences physiques « (mention chimie) pour laquelle l'étudiant doit choisir deux matières « à option et de la licence ès sciences informatiques pour laquelle « l'étudiant doit choisir trois matières à option. »

ART. 2. – Les annexes III et IV prévus aux articles 19 et 22 du décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisés sont complétés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

Dr TAIEB CHKILI.

*
* *

Annexe III

fixant les matières, les horaires et les programmes des enseignements théoriques, dirigés et pratiques du deuxième cycle

VI – *Licence ès sciences informatiques* : (I) volume horaire hebdomadaire

Informatique	MATIÈRES OBLIGATOIRES ET A OPTION	COURS	TRAVAUX dirigés	TRAVAUX pratiques	TOTAL
1re année : I.3.	Architecture des ordinateurs et logiciels de base	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Algorithmique et programmation	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Structures des données	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Informatique théorique	1 h 30	1 h 30	—	3 h
	Analyse numérique	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Probabilités-Statistiques-Analyse des données	1 h 30	1 h 30	—	3 h
	Matières obligatoires :				
2e année : I.4.	Compilation et langage évolués	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Système d'exploitation et architecture évoluée	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Bases de données et méthodes d'analyse des systèmes d'information	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Matières à option :				
	Réseaux et télématique	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Electronique analogique et numérique	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Electronique et micro-processeurs	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Intelligence artificielle	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Conception assistée par ordinateur (C.A.O.)	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Modélisation	1 h 30	1 h 30	—	3 h
	Informatique temps réel	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Recherche opérationnelle	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Comptabilité et gestion financière	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h
	Théorie des algorithmes	1 h 30	1 h 30	—	3 h
	Génie logiciel	1 h 30	1 h 30	2 h	5 h

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROGRAMMES

I.3. – *Architecture des ordinateurs et logiciels de base (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Algèbre de Boole ;
Système de numération ;
Structure interne d'une machine ;
Assembleur, chargeur, interpréteur, debuger,...

Travaux pratiques (50 h) :

Algèbre de Boole ;
Système de numération ;
Structure interne d'une machine ;
Assembleur, chargeur, interpréteur, debuger,...

Travaux dirigés (37 h 30) :

Algèbre de Boole ;
Système de numération ;
Structure interne d'une machine ;
Assembleur, chargeur, interpréteur, debuger,...

I.3. – *Algorithmique et programmation (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Notion d'algorithme ;
Structure d'un programme ;
Les types simples et leurs opérateurs ;
Les structures de contrôle et les entrées/sorties ;
Les structures de données simples ;
Exemples d'algorithmes : tri, recherche,...
Les procédures et fonctions ;
Les fichiers ;
Langage Pascal.

Travaux pratiques (50 h) :

Notion d'algorithme ;
Structure d'un programme ;
Les types simples et leurs opérateurs ;
Les structures de contrôle et les entrées/sorties ;
Les structures de données simples ;
Exemples d'algorithmes : tri, recherche,...
Les procédures et fonctions ;
Les fichiers ;
Langage Pascal.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Notion d'algorithme ;
Structure d'un programme ;
Les types simples et leurs opérateurs ;
Les structures de contrôle et les entrées/sorties ;
Les structures de données simples ;
Exemples d'algorithmes : tri, recherche,...
Les procédures et fonctions ;
Les fichiers ;
Langage Pascal.

I.3. – *Structures des données (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Les structures de données dynamiques :
* variables dynamiques ;
* listes, piles, files ;
* récursivité ;
* arbres.

Applications :
* gestion d'une mémoire adressable ;
* les tris.

Travaux pratiques (50 h) :

Les structures de données dynamiques :
* variables dynamiques ;
* listes, piles, files ;
* récursivité ;
* arbres.

Applications :
* gestion d'une mémoire adressable ;
* les tris.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Les structures de données dynamiques :
* variables dynamiques ;
* listes, piles, files ;
* récursivité ;
* arbres.

Applications :
* gestion d'une mémoire adressable ;
* les tris.

I.3. – *Informatique théorique (75 h)*

Cours (37 h 30) :

Langages et alphabet ;
Automates d'états finis ;
Expressions régulières et langages réguliers ;
Langages à contexte libre et automates à pile ;
Machines de Turing ;
Langages énumérables et décidables.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Langages et alphabet ;
Automates d'états finis ;
Expressions régulières et langages réguliers ;
Langages à contexte libre et automates à pile ;
Machines de Turing ;
Langages énumérables et décidables.

I.3. – *Analyse numérique (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Méthodes directes de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes itératives de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes de calcul de valeurs propres et vecteurs propres ;
Interpolation polynomiale et interpolation par fonctions splines ;
Intégration numérique des équations différentielles.

Travaux pratiques (50 h) :

Méthodes directes de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes itératives de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes de calcul de valeurs propres et vecteurs propres ;
Interpolation polynomiale et interpolation par fonctions splines ;
Intégration numérique des équations différentielles.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Méthodes directes de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes itératives de résolution des systèmes linéaires ;
Méthodes de calcul de valeurs propres et vecteurs propres ;
Interpolation polynomiale et interpolation par fonctions splines ;
Intégration numérique des équations différentielles.

I.3. – *Probabilités-Statistiques-Analyse des données (75 h)*

Cours (37 h 30) :

Tribus et applications mesurables ;
Intégration des fonctions ;
Convergence ;
Probabilités conditionnelles ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lois d'une variable aléatoire réelle ;
Lois des grands nombres ;
Produit scalaire, moyenne, variance et corrélation ;
Formes quadratiques d'inertie ;
Analyse en composantes principales ;
Analyse de correspondance simple et multiples ;
Analyse discriminante ;
Classification automatique.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Tribus et applications mesurables ;
Intégration des fonctions ;
Convergence ;
Probabilités conditionnelles ;
Lois d'une variable aléatoire réelle ;
Lois des grands nombres ;
Produit scalaire, moyenne, variance et corrélation ;
Formes quadratiques d'inertie ;
Analyse en composantes principales ;
Analyse de correspondance simple et multiples ;
Analyse discriminante ;
Classification automatique.

I.4. – *Compilation et langages évolués (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Analyse morphologique ;
Analyse syntaxique ;
Analyse sémantique ;
Génération de code ;
Optimisation ;
Projet : définition d'un langage et écriture de son compilateur ;
Introduction aux langages (C, Fortran,...).

Travaux pratiques (50 h) :

Analyse morphologique ;
Analyse syntaxique ;
Analyse sémantique ;
Génération de code ;
Optimisation ;
Projet : définition d'un langage et écriture de son compilateur ;
Introduction aux langages (C, Fortran,...).

Travaux dirigés (37 h 30) :

Analyse morphologique ;
Analyse syntaxique ;
Analyse sémantique ;
Génération de code ;
Optimisation ;
Projet : définition d'un langage et écriture de son compilateur ;
Introduction aux langages (C, Fortran,...).

I.4. – *Systèmes d'exploitation et architecture évoluée (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Introduction aux principales fonctions d'un système d'exploitation ;
Gestion de la mémoire ;
Gestion de la processeur ;
Gestion de processus ;
Procédures de commande et shells ;
Gestion des périphériques ;
Gestion de fichiers ;
Exemples de systèmes d'exploitation.

Travaux pratiques (50 h) :

Introduction aux principales fonctions d'un système d'exploitation ;
Gestion de la mémoire ;
Gestion de la processeur ;
Gestion de processus ;
Procédures de commande et shells ;
Gestion des périphériques ;
Gestion de fichiers ;
Exemples de systèmes d'exploitation.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Introduction aux principales fonctions d'un système d'exploitation ;
Gestion de la mémoire ;
Gestion de la processeur ;
Gestion de processus ;
Procédures de commande et shells ;
Gestion des périphériques ;
Gestion de fichiers ;
Exemples de systèmes d'exploitation.

I.4. – *Bases de données et méthodes d'analyse des systèmes d'information (125 h)*

Cours (37 h 30) :

Définition d'un système d'information ;
Définition d'une base de données ;
Eléments de conception d'une B.D.D. ;
Définition, rôle et composantes d'un S.G.B.D. ;
Méthodes d'analyse d'un système d'information.

Travaux pratiques (50 h) :

Définition d'un système d'information ;
Définition d'une base de données ;
Eléments de conception d'une B.D.D. ;
Définition, rôle et composantes d'un S.G.B.D. ;
Méthodes d'analyse d'un système d'information.

Travaux dirigés (37 h 30) :

Définition d'un système d'information ;
Définition d'une base de données ;
Eléments de conception d'une B.D.D. ;
Définition, rôle et composantes d'un S.G.B.D. ;
Méthodes d'analyse d'un système d'information.

* * *

Annexe IV
fixant les épreuves des examens de première et de deuxième années du deuxième cycle en vue de la licence ès sciences ainsi que leurs durée et leurs coefficients

Licence ès sciences informatiques (I)

INFORMATIQUE	ÉPREUVES	DURÉE	Coefficient
1re année : 1.3.	*Épreuves écrites :*		
	Architecture des ordinateurs et logiciels de base	3 h	1
	Algorithmique et programmation .	3 h	1
	Structures des données	3 h	1
	Informatique théorique	3 h	1
	Analyse numérique	3 h	1
	Probabilités-Statistiques-Analyse des données	3 h	1
	Épreuves pratiques :		
	Architecture des ordinateurs et logiciels de base	3 h	0,5
	Algorithmique et programmation .	3 h	0,5
	Structures des données	3 h	0,5
	Analyse numérique	3 h	0,5

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

INFORMATIQUE	ÉPREUVES	DURÉE	Coefficient
	Épreuves orales :		
	Architecture des ordinateurs et logiciels de base		0,5
	Algorithmique et programmation		0,5
	Structures des données		0,5
	Informatique théorique		0,5
	Analyse numérique		0,5
	Probabilités-Statistiques-Analyse des données		0,5
2e année : 1.4.	*Matières obligatoires :*		
	Épreuves écrites :		
	Compilation et langages évolués	3 h	1
	Systèmes d'exploitation et architecture évoluée	3 h	1
	Bases de données et méthodes d'analyse des systèmes d'information	3 h	1
	Épreuves pratiques :		
	Compilation et langages évolués	3 h	0,5
	Systèmes d'exploitation et architecture évoluée	3 h	0,5
	Bases de données et méthodes d'analyse des systèmes d'information	3 h	0,5
	Épreuves orales :		
	Compilation et langages évolués		0,5
	Systèmes d'exploitation et architecture évoluée		0,5
	Bases de données et méthodes d'analyse des systèmes d'information		0,5
	Matières à option :		
	Épreuves écrites :		
	Réseaux et télématique	3 h	1
	Électronique analogique et numérique	3 h	1
	Électronique et micro-processeurs	3 h	1
	Intelligence artificielle	3 h	1
	Conception assistée par ordinateur	3 h	1
	Modélisation	3 h	1
	Informatique temps réel	3 h	1
	Recherche opérationnelle	3 h	1
	Comptabilité et gestion financière	3 h	1
	Théorie des algorithmes	3 h	1
	Génie logiciel	3 h	1
	Épreuves pratiques :		
	Réseaux et télématique	3 h	0,5
	Électronique analogique et numérique	3 h	0,5
	Électronique et micro-processeurs	3 h	0,5
	Intelligence artificielle	3 h	0,5
	Conception assistée par ordinateur	3 h	0,5
	Informatique temps réel	3 h	0,5
	Recherche opérationnelle	3 h	0,5
	Comptabilité et gestion financière	3 h	0,5
	Génie logiciel	3 h	0,5

INFORMATIQUE	ÉPREUVES	DURÉE	Coefficient
2e année : 1.4. *(suite)*	*Épreuves orales :*		
	Électronique analogique et numérique		0,5
	Électronique et micro-processeurs		0,5
	Intelligence artificielle		0,5
	Conception assistée par ordinateur		0,5
	Modélisation		0,5
	Informatique temps réel		0,5
	Recherche opérationnelle		0,5
	Comptabilité et gestion financière		0,5
	Théorie des algorithmes		0,5
	Génie logiciel		0,5

Décret n° 2-92-177 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) complétant le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le diplôme de la licence ès lettres est délivré « dans les spécialités suivantes :

« – Langue et littérature arabes ;
« – Langue et littérature françaises ;
« – Langue et littérature espagnoles ;
« – Langue et littérature anglaises ;
« – Langue et littérature allemandes ;
« – Langue et littérature italiennes ;
« – Traduction ;
« – Études islamiques ;
« – Histoire – géographie ;
« – Philosophie, sociologie et psychologie.

« Les spécialités de langue et littérature comportent chacune « les options suivantes :

« – Littérature ;
« – Linguistique ;
« – ..... ;
« – ..... ;
« – Psychologie.

« Les spécialités et options prévues au présent article « peuvent être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Chaque année et six mois avant l'ouverture des inscriptions, « l'autorité .....
« ..... au niveau si la première année du premier « cycle. »

ART. 2. – Les tableaux annexés aux articles 9 et 10 du décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – Les disciplines d'enseignement du premier cycle « et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées ainsi « qu'il suit :

« LANGUE ET LITTÉRATURE ARABES

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
.....	.....
.....	.....

« LANGUE ET LITTÉRATURE ALLEMANDES

STUDIENFACHER	ANZAHL der wochenstunden
.....	.....
.....	.....

« LANGUE ET LITTÉRATURE ITALIENNES

MATERIE	NUMERO DI ORE settimanali
Première année :	
1) Grammatica I.	2
2) Grammatica II	2
3) Composizione guidata	2
4) Conversazione	3
5) Lettura guidata	2
6) Comprensione e riassunto	3
7) Introduzione alla civiltá italiana	2
8) Laboratorio	2
9) Lingua araba	2
10) Lingua complementare	2
TOTAL	22
Deuxième année :	
1) Grammatica e composizione I	2
2) Grammatica e composizione II	2
3) Comprensione e riassunto	3
4) Introduzione alla letteratura	2
5) Storia e civiltá dell'italia	2
6) Conversazione	3
7) Storia della lingua	2
8) Pensiero islamico	1
9) Arabo ed introduzione agli studi islamici	3
10) Lingua complementare	2
TOTAL	22

« LES ÉTUDES ISLAMIQUES

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
Première année :	

(Le reste sans changement.)

« *Article 10.* – Les disciplines d'enseignement du deuxième « cycle et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées ainsi « qu'il suit :

« LANGUE ET LITTÉRATURE ARABES

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
.....	.....
.....	.....

« LANGUE ET LITTÉRATURE ALLEMANDES

STUDIENFACHER	ANZAHL derwochenstunden
.....	.....
.....	.....

« LANGUE ET LITTÉRATURE ITALIENNES

MATERIE	NUMERO DI ORE settimanali
Première année :	
1) Letteratura italiana I (Romanzo)	2
2) Letteratura italiana II (Poesia teatro)	2
3) Storia della lingua	2
4) Linguistica generale	3
5) Introduzione alla glottodidattica	2
6) Traduzione	2
7) Composizione	2
8) Storia e civiltá dell'italia	2
9) Studi arabo-islamici	3
10) Lingua complementare	2
TOTAL	22
Deuxième année :	
1) Letteratura italiana I	3
2) Letteratura italiana II	3
3) Linguistica e traduzione	3
4) Linguistica e glottodidattica	2
5) Teoria e critica letteraria	2
6) Seminari e ricerche I	1
7) Seminari e ricerche II	1
8) Storia e civiltá dell'italia	2
9) Studi arabo-islamici	3
10) Lingua complementare	2
TOTAL	22

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« TRADUCTION

DISCIPLINES	NOMBRE D'HEURES hebdomadaires
Première année :	
.....	

(Le reste sans changement.)

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1991 - 1992.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,

Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-471 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) portant réforme du régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de la licence ès lettres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jouma-da II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 3 (4e et 5e alinéas) et 8 du décret susvisé n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) sont abrogés et remplacés comme suit :

« *Article 2.* – Le diplôme de la licence ès lettres est délivré dans « les spécialités suivantes :

« Langue et littérature arabes ;
« Langue et littérature françaises ;
« Langue et littérature espagnoles ;
« Langue et littérature anglaises ;
« Langue et littérature allemandes ;
« Langue et littérature italiennes ;
« Langues étrangères appliquées (français-anglais) ;
« Langues étrangères appliquées (français-espagnol) ;
« Communication ;
« Animation ;
« Arts appliqués ;
« Traduction ;
« Etudes islamiques ;
« Histoire - géographie ;
« Philosophie, sociologie et psychologie.

« Les spécialités de langue et littérature comportent chacune « les options suivantes :

« littérature ;
« linguistique.

« Les spécialités langues étrangères appliquées comportent « chacune les options suivantes :

« institutions internationales ;
« affaires.

« La spécialité histoire-géographie comporte les options suivantes :

« histoire ;
« géographie ;
« archéologie.

« La spécialité philosophie, sociologie et psychologie comporte « les options suivantes :

« philosophie ;
« sociologie ;
« psychologie.

« Les spécialités et options prévues au présent article peuvent « être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

« Chaque année et six mois avant l'ouverture des inscriptions, « l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur fixe, « sur proposition du doyen de chaque faculté et compte tenu des « besoins et des possibilités, la liste des spécialités et des options qui « sont organisées par la faculté au niveau de la première année « du premier cycle. »

« *Article 3 (4e et 5e alinéas).* – Toutefois les spécialités de langues « étrangères appliquées, de communication, d'animation, d'arts « appliqués et de traduction ne comportent que le deuxième cycle. « Pour s'inscrire dans l'une des spécialités langues étrangères « appliquées ou dans la spécialité traduction, les étudiants doivent « être titulaires du certificat universitaire d'études littéraires de langue « et littérature. Pour s'inscrire dans les spécialités, communication, « animation et arts appliqués, les étudiants doivent être titulaires d'un « certificat universitaire d'études littéraires. Ils doivent être, en outre, « les uns et les autres acceptés par une commission spéciale désignée « par le doyen et chargée d'étudier les dossiers des candidats en vue « de s'assurer de leurs aptitudes à poursuivre les enseignements de « la spécialité choisie.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être modifiées « par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur.

« Les études consistent, pour toutes les spécialités, en une « formation théorique et pratique. La formation pratique est donnée « au sein de la faculté concernée. Des sorties sur le terrain et « d'information ainsi que des stages dans le secteur public et privé « peuvent, le cas échéant, être organisés. »

« *Article 8.* – La langue d'enseignement est l'arabe sauf dans « les spécialités des langues étrangères, de la communication, de « l'animation, des arts appliqués et de la traduction où l'enseignement « se fait dans les langues étrangères requises, exception faite des « disciplines « langue arabe et études islamiques » et « études « arabo-musulmanes » qui sont dispensées en arabe. »

ART. 2. – Les articles 10 et 11 (2e alinéa) du décret susvisé n° 2-82-472 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) sont complétés comme suit :

« *Article 10.* – Les disciplines d'enseignement du deuxième cycle et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées ainsi qu'il suit :

« LANGUE ET LITTÉRATURE ARABES

« .....
« .....

« LANGUE ET LITTÉRATURE ITALIENNES

« .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« LANGUES ÉTRANGÈRES APPLIQUÉES (FRANCAIS - ANGLAIS)

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
Première année :	
1) Histoire du Maroc (en anglais)	2
2) Techniques d'expression et de communication (en anglais)	2
3) Traduction spécialisée I (arabe-français-anglais)	4
4) Introduction à l'économie (en français)	2
5) Introduction aux études de droit (en français)	2
6) Techniques d'expression et de communication (en arabe)	2
7) Questions maghrébines (en arabe)	2
8) Techniques d'expression et de communication (en français)	2
9) Economie et sociétés des pays francophones (en français)	2
10) Economie et sociétés d'Amérique du Nord et du Royaume Uni (en anglais)	2
TOTAL	22
Deuxième année :	
Option : institutions internationales	
1) Langue arabe appliquée	2
2) Questions relatives à la C.E.E. (en anglais)	2
3) Langues étrangères appliquées (anglais 2h et français 1h)	3
4) Institutions internationales et droit international I (en français)	2
5) Institutions internationales et droit international II (en français)	2
6) Recherche et stage I	2
7) Recherche et stage II	2
8) Traduction spécialisée II (arabe-français-anglais)	4
9) Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe-français-anglais)	2
10) Informatique appliquée	1
TOTAL	22
Option : affaires	
1) Langue arabe appliquée	2
2) Questions relatives à la C.E.E. (en anglais)	2
3) Langues étrangères appliquées (anglais 2h et français 1h)	3
4) Gestion des entreprises I (en français)	2
5) Gestion des entreprises II (en français)	2
6) Recherche et stage en entreprise I	2
7) Recherche et stage en entreprise II	2
8) Traduction spécialisée II (arabe-français-anglais)	4
9) Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe-français-anglais)	2
10) Informatique appliquée	1
TOTAL	22

« LANGUES ETRANGERES APPLIQUEES (FRANÇAIS-ESPAGNOL)

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
Première année :	
1) Histoire du Maroc (en espagnol)	2
2) Techniques d'expression et de communication (en espagnol)	2
3) Traduction spécialisée I (arabe-français-espagnol)	4
4) Introduction à l'économie (en français)	2
5) Introduction aux études de droit (en français)	2
6) Techniques d'expression et de communication (en arabe)	2
7) Questions maghrébines (en arabe)	2
8) Techniques d'expression et de communication (en français)	2
9) Economie et sociétés des pays francophones (en français)	2
10) Economie et sociétés des pays hispaniques (en espagnol)	2
TOTAL	22
Deuxième année :	
Option : institutions internationales	
1) Langue arabe appliquée	2
2) Questions relatives à la C.E.E. (en espagnol)	2
3) Langues étrangères appliquées (espagnol 2h et français 1h)	3
4) Institutions internationales et droit international I (en français)	2
5) Institutions internationales et droit international II (en français)	2
6) Recherche et stage I	2
7) Recherche et stage II	2
8) Traduction spécialisée II (arabe-français-espagnol)	4
9) Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe-français-espagnol)	2
10) Informatique appliquée	1
TOTAL	22
Option : affaires	
1) Langue arabe appliquée	2
2) Questions relatives à la C.E.E. (en espagnol)	2
3) Langues étrangères appliquées (espagnol 2h et français 1h)	3
4) Gestion des entreprises I (en français)	2
5) Gestion des entreprises II (en français)	2
6) Recherche et stage en entreprise I	2
7) Recherche et stage en entreprise II	2
8) Traduction spécialisée II (arabe-français-espagnol)	4
9) Compréhension et compte rendu de documents audiovisuels (arabe-français-espagnol)	2
10) Informatique appliquée	1
TOTAL	22

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« COMMUNICATION

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
Première année :	
1) Approches théoriques de la communication	3
2) Psychologie du comportement	2
3) Sociologie de la communication et des media	2
4) Langues appliquées I (arabe-français-anglais ou espagnol)	3
5) Sciences juridiques	3
6) Méthodologie générale et appliquée	3
7) Techniques d'investigation	2 h 30
8) Conception et création en communication I	2
9) Techniques et méthodes de production I	2
10) Culture générale	1 h 30
TOTAL	24
Deuxième année :	
1) Communication, espace et société	2
2) Psychosociologie	1 h 30
3) Sociologie des organisations et des masses	1 h 30
4) Questions d'épistémologie	1 h 30
5) Sciences économiques	3
6) Séminaires, recherches et stages I	2
7) Séminaires, recherches et stages II	3
8) Conception et création en communication II	3
9) Techniques et méthodes de production II	3
10) Langues appliquées II (arabe-français-anglais ou espagnol)	3 h 30
TOTAL	24

« ANIMATION

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
Première année :	
1) Approches théoriques de la communication	3
2) Psychologie du comportement	2
3) Sociologie des media et des pratiques culturelles	2
4) Langues appliquées I (arabe-français-anglais ou espagnol)	3
5) Droit et fait culturel	1 h 30
6) Méthodologie du plan d'animation	3
7) Techniques d'investigation	2 h 30
8) Conception et création en animation I	2
9) Techniques et méthodes d'animation I	3
10) Histoire du Maroc	2
TOTAL	24
Deuxième année :	
1) Communication, espace et société	2
2) Psychosociologie	1 h 30
3) Anthropologie	2
4) Les formes d'expressions artistiques au Maroc	2
5) Gestion du produit culturel	2
6) Séminaires, recherches et stages I	3
7) Séminaires, recherches et stages II	3
8) Conception et création en animation II	2
9) Techniques et méthodes d'animation II	3
10) Langues appliquées II (arabe-français-anglais ou espagnol)	3 h 30
TOTAL	24

« ARTS APPLIQUÉS

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
Première année :	
1) Histoire de l'art	1 h 30
2) Approche de l'œuvre d'art	2
3) Introduction à la philosophie de l'art	1 h 30
4) Sémiologie de l'image I	2
5) Communication et expression (arabe et français) I	2
6) Théorie et pratique de création	3
7) Technique et technologie de la pratique artistique	3
8) Pratique plastique I	3
9) Arts graphiques et communication visuelle I	3
10) Design et décoration d'intérieur I	3
TOTAL	24
Deuxième année :	
1) Histoire de l'art et critique artistique	2
2) Analyse de l'œuvre d'art	2
3) Philosophie de l'art	2
4) Sémiologie de l'image II	2
5) Communication et expression (arabe et français) II	3
6) Recherches, stages et pratiques artistiques I	2
7) Recherches, stages et pratiques artistiques II	2
8) Pratique plastique II	3
9) Arts graphiques et communication visuelle II	3
10) Design et décoration d'intérieur II	3
TOTAL	24

« TRADUCTION

DISCIPLINES	NOMBRE d'heures hebdomadaires
.....	.....
(Le reste sans changement.)	

« *Article 11 (2e alinéa).* – L'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou à compléter, « en tant que de besoin, sur proposition des doyens des facultés des « lettres et des sciences humaines, les disciplines d'enseignement « prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ainsi que leur répartition horaire « hebdomadaire. »

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992-1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-179 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment ses articles 3 et 3 *bis* ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 et 3 *bis* du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – Les facultés de médecine et de pharmacie ont « vocation ..... pharmacie.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – .....
« – Diplôme de spécialité médicale ;
« – Diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique. »

« *Article 3* bis. – Les facultés de médecine dentaire ont « vocation ..... dentaire.

« Elles assurent la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« – ..... ;
« – Diplôme de docteur en médecine dentaire ;
« – Diplôme de spécialité en odontologie. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-330 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 9 et 17 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 9 et 17 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – L'École Mohammadia d'ingénieurs a voca- « tion ..... génie sanitaire.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Diplôme universitaire de technologie ;
« Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
« Certificat d'études universitaires supérieures ;
« Certificat préparatoire à la recherche ;
« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 17.* – L'École nationale supérieure d'informatique et « d'analyse des systèmes a vocation .....
« ..... des systèmes.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

« Diplôme universitaire de technologie ;
« Diplôme d'ingénieur d'Etat ;
« Certificat d'études universitaires supérieures ;
« Diplôme d'études supérieures de 3e cycle ;
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de l'année universitaire 1992 - 1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de
l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-314 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété notamment son article 10 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 10 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 10.* – La faculté des sciences de l'éducation a pour
« vocation .....
« ..... étrangers au Maroc.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes
« nationaux suivants :

« – .....
« – .....
« – Maîtrise en sciences de l'éducation ;
« – Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
« – Diplôme d'études supérieures des sciences de l'éducation ;
« – ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-331 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures (C.E.U.S.) de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Le certificat d'études universitaires supérieures est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

– Mécanique et productique ;
– Hydrogéologie ;
– Informatique et mathématiques appliquées ;
– Electrotechnique.

Chacune des spécialités visées au premier alinéa ci-dessus peut comporter des options.

La liste des spécialités prévues au 1er alinéa ci-dessus peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 3. – L'admission à préparer le C.E.U.S. de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs a lieu par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue à la suite de l'étude des dossiers des candidats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des études

ART. 4. – Les études en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures durent deux ans.

Les enseignements de la première année sont destinés à élargir et à approfondir la formation de l'étudiant dans les matières de sa spécialité. Le volume horaire annuel global est fixé à 600 heures au moins.

Les enseignements de la deuxième année sont destinés à compléter sa formation spécialisée, à l'initier à la recherche scientifique et à lui permettre d'acquérir les aptitudes pédagogiques appropriées. Le volume horaire annuel global est fixé à 500 heures au moins.

ART. 5. – L'enseignement comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, des séminaires, des conférences de méthodes, des études sur le terrain et des stages.

ART. 6. – L'enseignement est organisé sous forme de module.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique et/ou dirigé portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui lui sont propres.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises publiques ou privées et supervisés par l'école, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain ou des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou dirigés.

ART. 7. – L'assiduité à tous les modules d'enseignement est obligatoire.

Nul ne peut se présenter à l'examen d'un module s'il s'est absenté à ses enseignements plus de trois fois sans justifications.

ART. 8. – La liste des options prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les modules composant chaque spécialité ou option et leur contenu sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 9. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux dirigés, de stages, de rapports écrits, d'exposés oraux et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Les tests et les examens sont organisés, pour chaque module, sous la responsabilité du directeur de l'école, par les enseignants du module.

A l'issue des enseignements de chaque module, une note moyenne de 0 à 20 est attribuée par les enseignants du module. Cette note moyenne est calculée sur la base des notes partielles obtenues aux contrôles continus et le cas échéant aux examens, aux devoirs, mémoires, stages et aux travaux dirigés.

ART. 10. – Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 11. – A la fin de l'année universitaire, des contrôles de rattrapage sont organisés en faveur des étudiants ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 à un module.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 12. – Le directeur de l'école désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants des modules concernés.

ART. 13. – Les résultats définitifs des examens de chaque spécialité sont proclamés par le directeur de l'école après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury.

ART. 14. – Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à la validation de l'ensemble des modules de la première année.

L'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole Mohammadia d'ingénieurs est subordonnée à la validation de l'ensemble des modules de la deuxième année.

ART. 15. – Nul n'est admis à redoubler ni en première année ni en deuxième année d'études.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 16. – Les candidats ayant satisfait aux examens de la première année du C.E.U.S. sont autorisés à choisir un sujet de recherche en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures (D.E.S.) ès sciences dans l'un des établissements universitaires habilités à préparer ce diplôme.

ART. 17. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992-1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-332 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-82-345 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jouma-da II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures (C.E.U.S.) de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Le certificat d'études universitaires supérieures est préparé et délivré dans les spécialités suivantes :

– Informatique et mathématiques appliquées.

Chacune des spécialités visées au premier alinéa ci-dessus peut comporter des options.

La liste des spécialités prévues au 1er alinéa ci-dessus peut être modifiée et complétée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – L'admission à préparer le C.E.U.S. de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes a lieu par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la licence ès sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue à la suite de l'étude des dossiers des candidats.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

Des études

ART. 4. – Les études en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures durent deux ans.

Les enseignements de la première année sont destinés à élargir et à approfondir la formation de l'étudiant dans les matières de sa spécialité. Le volume horaire annuel global est fixé à 600 heures au moins.

Les enseignements de la deuxième année sont destinés à compléter sa formation spécialisée, à l'initier à la recherche scientifique et à lui permettre d'acquérir les aptitudes pédagogiques appropriées. Le volume horaire annuel global est fixé à 500 heures au moins.

ART. 5. – L'enseignement comporte des cours théoriques, des travaux dirigés, des séminaires, des conférences de méthodes, des études sur le terrain et des stages.

ART. 6. – L'enseignement est organisé sous forme de module.

Le module est un enseignement théorique et/ou pratique et/ou dirigé portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenus et une didactique qui lui sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité, soit par un ou plusieurs stages effectués dans des entreprises publiques ou privées et supervisés par l'école, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain ou des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques ou l'équivalent en travaux pratiques ou dirigés.

ART. 7. – L'assiduité à tous les modules d'enseignement est obligatoire.

Nul ne peut se présenter à l'examen d'un module s'il s'est absenté à ses enseignements plus de trois fois sans justifications.

ART. 8. – La liste des options prévues à l'article 2 ci-dessus, ainsi que les modules composant chaque spécialité ou option et leur contenu sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 9. – Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux dirigés, de stages, de rapports écrits, d'exposés oraux et d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

Les tests et les examens sont organisés, pour chaque module, sous la responsabilité du directeur de l'école, par les enseignants du module.

A l'issue des enseignements de chaque module, une note moyenne de 0 à 20 est attribuée par les enseignants du module. Cette note moyenne est calculée sur la base des notes partielles obtenues aux contrôles continus et le cas échéant aux examens, aux devoirs, mémoires, stages et aux travaux dirigés.

ART. 10. – Un module est validé si l'étudiant a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 11. – A la fin de l'année universitaire, des contrôles de rattrapage sont organisés en faveur des étudiants ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 7 sur 20 et inférieure à 10 sur 20 à un module.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 12. – Le directeur de l'école désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants des modules concernés.

ART. 13. – Les résultats définitifs des examens de chaque spécialité sont proclamés par le directeur, après délibération du jury.

Aucun recours n'est recevable contre les décisions du jury de l'école.

ART. 14. – Le passage de la première année à la deuxième année est subordonné à la validation de l'ensemble des modules de la première année.

L'obtention du certificat d'études universitaires supérieures de l'Ecole nationale supérieure d'informatique et d'analyse des systèmes est subordonnée à la validation de l'ensemble des modules de la deuxième année.

ART. 15. – Nul n'est admis à redoubler ni en première année ni en deuxième année d'études.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 16. – Les candidats ayant satisfait aux examens de la première année du C.E.U.S. sont autorisés à choisir un sujet de recherche en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures (D.E.S.) de 3e cycle de l'école ou le D.E.S. ès sciences dans l'un des établissements universitaires habilités à préparer ce diplôme.

ART. 17. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992-1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-315 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 10 ;

Vu le dahir n° 1-58-060 du 7 hija 1377 (25 juin 1958) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation est fixé conformément aux dispositions ci-après :

ART. 2. – La maîtrise en sciences de l'éducation constitue un deuxième cycle en sciences de l'éducation. Elle est préparée dans les spécialités suivantes :

– Éducation spéciale ;
– Éducation préscolaire.

Les spécialités figurant au premier alinéa ci-dessus peuvent être, en tant que de besoin, modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre II

De l'admission

ART. 3. – L'inscription en première année en vue de préparer la maîtrise en sciences de l'éducation a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires de certificat universitaire d'études littéraires ou d'un diplôme reconnu équivalent et dont la candidature a été retenue après étude de leur dossier.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Chapitre III

De l'enseignement

ART. 4. – L'enseignement en vue de l'obtention de la maîtrise en sciences de l'éducation dure deux ans sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessous.

L'étudiant doit prendre chaque année une inscription aux jours et heures fixés par le doyen.

ART. 5. – L'enseignement de chaque spécialité est organisé sous forme de modules comprenant chacun, un enseignement théorique et/ou pratique ou dirigé portant sur une ou plusieurs matières ayant des objectifs, des contenues et une didactique qui lui sont propres.

Il peut être également constitué, en partie ou en totalité soit par un ou plusieurs stages supervisés par la faculté, soit par des projets de fin d'études, des travaux sur le terrain ou des mémoires.

Le volume horaire de chaque module varie de 80 à 100 heures de cours théoriques et/ou de travaux pratiques et/ou de travaux dirigés.

Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre et son acquis définitif.

ART. 6. – Chaque spécialité est constituée de douze modules et fait l'objet d'une description détaillée, publiée par la faculté avant le commencement de l'enseignement des modules qui la composent.

L'enseignement est organisé à raison de 6 modules par année d'études.

Les modules composant chacune des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus ainsi que leurs contenus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

ART. 7. – L'assiduité des étudiants aux enseignements et aux stages est obligatoire.

Chapitre IV

Du contrôle des connaissances et des aptitudes

ART. 8. – Chaque module fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances et des aptitudes et d'un examen final.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes relatif à chaque module a lieu sous forme de tests, de travaux pratiques et ou dirigés, de devoirs individuels ou collectifs, de mémoires, de rapports, de stages, d'un ou de plusieurs examens ou de tout autre moyen d'évaluation pédagogique prévu dans la spécialité.

L'examen final est organisé sous forme d'épreuves écrites, orales ou pratiques à la fin de l'enseignement de chaque module.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes et l'examen final sont organisés par les enseignants du module sous la responsabilité du doyen de la faculté.

ART. 9. – Chaque module est noté de 0 à 20 compte tenu de la moyenne générale des notes obtenues aux contrôles des connaissances et des aptitudes et à l'examen final visés à l'article 8 ci-dessus.

Le contrôle des connaissances et des aptitudes représente les 2/3 de la note moyenne de chaque module.

L'examen final représente le 1/3 de la note moyenne de chaque module.

Un module est validé si l'étudiant à obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 dans ce module.

ART. 10. – Le doyen désigne le président et les membres du jury d'examen parmi les enseignants du module concerné.

Les professeurs du module communiquent avant les délibérations les éléments d'évaluation du module visés à l'article 8 ci-dessus au doyen de la faculté.

Les jurys se réunissent sur convocation du doyen.

Les notes finales sont consignées dans les procès-verbaux prévus à cet effet et portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

ART. 11. – A la fin de la première année et de la deuxième année d'enseignement et à l'issue du contrôle des connaissances et des aptitudes et de l'examen final de chaque module, des contrôles de rattrapage sont organisés pour les étudiants ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10 sur 20 à un ou plusieurs modules et au moins égale à 7 sur 20.

Les contrôles de rattrapage ont lieu sous forme d'épreuves écrites et ou orales et ou pratiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le module est validé si l'étudiant obtient une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 au contrôle de rattrapage.

ART. 12. – A la fin de la première année, l'étudiant ayant validé l'ensemble des modules prévus pour cette année est admis en deuxième année.

L'étudiant n'ayant pas validé l'ensemble des modules de la première année en application des articles 8, 9 et 11 est exclu de la faculté.

ART. 13. – A la fin de la deuxième année, l'étudiant ayant validé l'ensemble des modules de cette année est déclaré admis à la maîtrise en sciences de l'éducation.

A la fin de cette période, seuls les étudiants ayant validé au moins trois des six modules prévus en deuxième année peuvent être autorisés à redoubler une seule fois, les autres sont exclus de la faculté.

Chapitre V

Dispositions diverses

ART. 14. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992 - 1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-469 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence en droit, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-82-314 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 4, 7 (2° alinéa), 10, 15 et 32 *bis* du décret n° 2-78-452 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) susvisé sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 2.* – Le diplôme de la licence en droit comporte « les spécialités suivantes :

« 1 – Droit privé ;

« 2 – Droit public qui comporte les options suivantes :

« – Administration interne ;

« – Relations internationales ;

« – Sciences politiques ;

« 3 – Droit de l'entreprise ;

« 4 – Droit notarial .

« Les spécialités et options prévues au présent article peuvent « être modifiées ou complétées par arrêté de l'autorité gouverne- « mentale chargée de l'enseignement supérieur.

« Chaque année, avant l'ouverture des inscriptions, le doyen « de chaque faculté fixe, compte tenu des besoins et des possibilités, « la liste des spécialités et des options qui sont organisées par « la faculté. »

« *Article 4.* – L'inscription en première année du premier « cycle .....
« .....
« ..... de la deuxième année seulement de ce même diplôme.

« Toutefois, l'inscription en première année du deuxième « cycle dans les spécialités 3 et 4 prévues à l'article 2 ci-dessus « a lieu sur étude de dossier parmi les candidats justifiant du « certificat universitaire d'études en droit (C.U.E.D.) ou d'un « diplôme reconnu équivalent.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être « modifiées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur. »

« *Article 7 (2° alinéa).* – Nul ne peut se présenter aux « examens s'il s'est absenté à plus de trois séances de travaux dirigés « sans justification. »

« *Article 10.* – Les disciplines d'enseignement du deuxième cycle « et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

« *Spécialité de droit privé*

« .....

« *Spécialité de droit public*

« .....

« *Spécialité droit de l'entreprise*

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Première année :		
– Droit commercial	3 h	1 h 30
– Droit des contrats	3 h	1 h 30
– Droit social	3 h	1 h 30
– Finances publiques	2 h	–
– Droit de la distribution	2 h	–
– Droit des assurances	2 h	–
– Techniques bancaires	2 h	–
– Informatique I	1 h 30	–
– Comptabilité I	1 h 30	–
– Anglais	2 h	
– Stage ..... (4 semaines au moins).		
TOTAL	22 h	4 h 30
Deuxième année :		
– Techniques sociétaires et effets de commerce	3 h	1 h 30
– Techniques fiscales	3 h	1 h 30
– Techniques de commerce extérieur	3 h	1 h 30
– Droit judiciaire privé	3 h	–
– Techniques sociales et gestion du personnel	3 h	–
– Techniques contractuelles	2 h	–
– Informatique II	1 h 30	–
– Comptabilité II	1 h 30	–
– Anglais	2 h	–
– Stage ..... (4 à 6 semaines).		
TOTAL	22 h	4 h 30

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Spécialité droit notarial*

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Première année :		
– Sciences notariales	3 h	1 h 30
– Actes Adoulaires	3 h	1 h 30
– Droit des contrats	3 h	1 h 30
– Droits réels	2 h	–
– Droit commercial	2 h	–
– Droit social	2 h	–
– Droit des assurances	2 h	–
– Traduction I	2 h	–
– Informatique I	2 h	–
– Stage (4 semaines au moins)		
TOTAL	21h	4 h 30
Deuxième année :		
– Techniques des contrats	3 h	1 h 30
– Élaboration de documents judiciaires	3 h	1 h 30
– Immatriculation foncière	3 h	1 h 30
– Droit judiciaire privé	3 h	–
– Droit pénal spécial	2 h	–
– Fiscalité appliquée	2 h	–
– Traduction II	2 h	–
– Informatique II	2 h	–
– Contentieux administratif	2 h	–
– Stage (4 à 6 semaines).		
TOTAL	22 h	4 h 30

« *Article 15.* – Les épreuves écrites comprennent deux sessions.

« La première session écrite peut se dérouler en deux étapes.

« La première étape a lieu à la fin du 1er semestre et porte « sur la totalité du programme prévu au titre de ce semestre. « La deuxième étape a lieu à la fin du 2e semestre et porte sur « la totalité du programme prévu au titre de ce semestre. Cette « première session peut également avoir lieu entièrement et en « une seule étape au courant du mois de mai et porte sur la « totalité du programme annuel prévu au titre de chaque « discipline. »

« La deuxième session a lieu au courant du mois de juin « et porte sur la totalité du programme annuel prévu au titre « de chaque discipline. »

« *Article 32* bis. – A titre exceptionnel et jusqu'à .....
« .....
« ..... totalisent 50 points.

« L'arrêté prévu ci-dessus peut concerner une partie ou « la totalité des spécialités visées à l'article 2 ci-dessus. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992 - 1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-470 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-82-315 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 4, 7, 10, 13 (2° alinéa), 14, 15 et 29 *bis* du décret susvisé n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) sont modifiés ou complétés comme suit :

« *Article 2.* – Le diplôme de la licence ès sciences écono- « miques comporte les options suivantes :

« 1 – Économie du développement ;
« 2 – Économie publique et politique économique ;
« 3 – Relations économiques internationales ;
« 4 – Économie de l'entreprise ;
« 5 – Économétrie ;
« 6 – Finances et banques ;
« 7 – Informatique et techniques de gestion.

« Les options prévues au présent article peuvent être modifiées « et complétées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur.

« Chaque année, avant l'ouverture des inscriptions, le doyen « de chaque faculté fixe, compte tenu des besoins et des possibilités, « la liste des options qui sont organisées par la faculté. »

« *Article 4.* – L'inscription en première année du premier « cycle .....
« .....
« ..... reconnu équivalent.

« Toutefois, l'inscription en première année du deuxième « cycle dans les options 6 et 7 prévues à l'article 2 ci-dessus « a lieu sur étude de dossier parmi les candidats justifiant du « certificat universitaire d'études économiques (C.U.E.E.) ou d'un « diplôme reconnu équivalent.

« Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être « modifiées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée « de l'enseignement supérieur. »

« *Article 7.* – L'assiduité aux séances de travaux dirigés « et, le cas échéant, de travaux pratiques est obligatoire.

« Nul ne peut se présenter aux examens s'il s'est absenté « à plus de trois séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques « sans justifications. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 10.* – Les disciplines d'enseignement du deuxième cycle « et leur répartition horaire hebdomadaire sont fixées comme suit :

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Première année :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Deuxième année :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Option : économétrie :		
.....	.....	.....
.....	.....	.....

(Le reste sans changement.)

DISCIPLINES	COURS	T.D.
Option : Finances et banques		
Première année :		
– Techniques bancaires I	2 h	1 h 30
– Comptabilité approfondie	2 h	1 h 30
– Mathématiques financières	2 h	1 h 30
– Statistiques	2 h	1 h 30
– Théorie monétaire approfondie	2 h	–
– Droit bancaire	2 h	–
– Entreprises et besoins financiers	2 h	–
– Informatique (cours + T.P.)	3 h	–
– Langue étrangère	2 h	–
– Stage ..... (4 semaines au moins).		
TOTAL	19 h	6 h
Deuxième année :		
– Techniques bancaires II	2 h	1 h 30
– Analyse financière	2 h	1 h 30
– Marketing bancaire	2 h	1 h 30
– Économétrie	2 h	1 h 30
– Organisation bancaire	2 h	–
– Gestion des organisations bancaires	2 h	–
– Gestion des ressources humaines	2 h	–
– Marchés des capitaux	2 h	–
– Informatique de gestion (cours + T.P.)	3 h	–
– Langue étrangère	2 h	–
– Stage ..... (4 à 6 semaines).		
TOTAL	21 h	6 h

DISCIPLINES	COURS	T.D.	T.P.
Option : Informatique et techniques de gestion.			
Première année :			
– Informatique I	2 h	1 h 30	2 h
– Mathématiques	2 h	1 h 30	
– Statistiques	2 h	1 h 30	
– Gestion financière	1 h 30	–	
– Marketing I	1 h 30	–	
– Microéconomie approfondie ..	1 h 30	–	
– Gestion de production assistée par ordinateur I	1 h 30	1 h 30	
– Techniques d'expression et de communication I	1 h 30	1 h 30	
– Anglais	1 h 30	–	1 h 30
– Stage ..... (un mois et demi)			
TOTAL	15 h	7 h 30	3 h 30
Deuxième année :			
– Informatique II	2 h	1 h 30	2 h
– Économétrie appliquée	2 h	1 h 30	
– Contrôle de gestion	2 h	1 h 30	
– Recherche opérationnelle et analyse des données	1 h 30	–	
– Politique économique	1 h 30	–	
– Marketing II	1 h 30	–	
– Gestion de production assistée par ordinateur II	1 h 30	–	1 h 30
– Techniques d'expression et de communication II	1 h 30	1 h 30	
– Anglais	1 h 30	–	1 h 30
– Projets informatiques (3 mois)			
– Stage ..... (2 mois).			
TOTAL	15 h	6 h	5 h

« *Article 13 (2° alinéa).* – Le contrôle continu des connaissances « porte sur les disciplines d'enseignement comportant des travaux « dirigés et, le cas échéant, des travaux pratiques. »

« *Article 14.* – Le contrôle continu des connaissances « porte, pour chaque discipline, sur les deux éléments suivants :

« 1° L'appréciation du travail de l'étudiant aux séances « de travaux dirigés et, le cas échéant, de travaux pratiques ;

« 2° Deux interrogations écrites ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 15.* – Les épreuves écrites comprennent deux sessions.

« La première session écrite peut se dérouler en deux étapes.

« La première étape a lieu à la fin du 1er semestre et porte « sur la totalité du programme prévu au titre de ce semestre. « La deuxième étape a lieu à la fin du 2e semestre et porte sur « la totalité du programme prévu au titre de ce semestre. Cette « première session peut également avoir lieu entièrement et en « une seule étape au courant du mois de mai et porte sur la « totalité du programme annuel prévu au titre de chaque « discipline. »

« La deuxième session a lieu au courant du mois de juin « et porte sur la totalité du programme annuel prévu au titre « de chaque discipline. »

« *Article 29* bis. – A titre exceptionnel et jusqu'à .....
« .....
« ..... totalisent 50 points.

« L'arrêté prévu ci-dessus peut concerner une partie ou « la totalité des options visées à l'article 2 ci-dessus. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter de l'année universitaire 1992 - 1993.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Les spécialités pharmaceutiques et biologiques ainsi que leurs durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après :

Spécialités pharmaceutiques :	Durée des études
– Pharmacie industrielle	4 ans
– Chimie analytique	4 ans
– Pharmacie galénique	4 ans
– Pharmacologie-pharmacodynamie	4 ans
– Bromatologie	4 ans
– Pharmacognosie	4 ans
– Toxicologie	4 ans
– Chimie-thérapeutique	4 ans
– Hydrologie	4 ans
– Cryptogamie	4 ans
– Pharmacie clinique	4 ans
– Hygiène	4 ans
– Gestion-informatique-comptabilité en pharmacie	4 ans
– Droit pharmaceutique	4 ans
Spécialités biologiques :	
– Biophysique	4 ans
– Biochimie	4 ans
– Histologie-embryologie	4 ans
– Biologie moléculaire-génétique	4 ans
– Parasitologie	4 ans
– Physiologie	4 ans
– Bactériologie	4 ans
– Immunologie	4 ans
– Hématologie	4 ans
– Mycologie	4 ans

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des spécialités prévues ci-dessus ainsi que leurs durées d'études.

ART. 3. – L'inscription en première année de préparation du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique est ouverte aux candidats ayant la qualité de résidants en application des dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Les inscriptions pour préparer le diplôme précité doivent être renouvelées chaque année par les intéressés aux jours et heures fixés par le doyen de la faculté concernée.

Nul ne peut s'inscrire à plus d'un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique à la fois.

ART. 4. – Les spécialités que chaque faculté de médecine et de pharmacie est habilitée à préparer sont fixées par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique au vu d'un dossier présenté par le doyen de la faculté concernée faisant ressortir notamment les moyens humains, scientifiques, pédagogiques et de documentation dont dispose l'établissement pour la préparation de la spécialité proposée.

Chapitre II

Organisation du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique

ART. 5. – L'organisation et la coordination des différentes activités qui concourent à la formation de spécialistes en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique sont assurées dans chaque centre hospitalier par une commission comprenant l'ensemble des professeurs concernés par la spécialité et présidé par un directeur du diplôme de spécialité nommé par le doyen de la faculté parmi les professeurs du centre hospitalier de ladite spécialité pour une période de deux ans renouvelable.

ART. 6. – La préparation du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique comprend une formation théorique et pratique assurée sous la responsabilité du chef de service hospitalier prévu à l'article 7 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et sous le contrôle du directeur du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

Les stages ont lieu au sein du service de la même discipline et/ou de disciplines complémentaires selon un programme de formation et de rotation des stagiaires fixé par la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

Chaque spécialité fait l'objet d'un plan d'études fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le passage de la première année à la deuxième année de formation est subordonné à la réussite à un examen de passage comprenant :

- l'évaluation des connaissances acquises ;
- la validation des stages ;
- l'évaluation des activités scientifiques.

Durant les autres années, la formation fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances qui est pris en considération lors de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article seront fixées dans l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. – L'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique est commun à toutes les facultés de médecine et de pharmacie et se déroule en une seule session à la fin de l'année universitaire.

La composition et la désignation des membres du jury d'examen sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

L'examen final comporte une épreuve de titres, des épreuves écrites et des épreuves pratiques fixées par la commission de chaque diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

Cet examen est ouvert aux résidants en pharmacie ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité.

Le candidat qui échoue à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique conserve la possibilité de repasser cet examen même s'il perd la qualité de résidant en application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Les candidats inscrits à un diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique et ayant accompli le cursus correspondant obtiennent ce diplôme s'ils sont déclarés reçus au concours de recrutement des maîtres-assistants de la même spécialité conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAÏEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-458 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) complétant le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité pharmaceutique et biologique, notamment ses articles 2 et 8 (4e alinéa) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE. – Les articles 2 et 8 (4e alinéa) du décret susvisé n° 2-92-180 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – .....
« .....

« Spécialités biologiques :	Durée des études
« – Biophysique	4 ans
« –	–
« –	–
« – Mycologie	4 ans
« – Analyses biologiques médicales	4 ans

« L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement « supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de « besoin, la liste des spécialités prévues ci-dessus, ainsi que leurs durées « d'études. »

« *Article 8 (4e alinéa).* – Cet examen est ouvert aux résidants « en pharmacie et en biologie ayant accompli le cursus complet de « leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette « spécialité. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAÏEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-181 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités, notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, notamment son article 3 *bis* ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire ;

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-444 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine dentaire tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Les spécialités odontologiques ainsi que leurs durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après :

Spécialités :	Durée des études
– Parodontologie	4 ans
– Odontologie chirurgicale	4 ans
– Odontologie conservatrice	4 ans
– Pédodontie prévention	4 ans
– Orthopédie dento-faciale	4 ans
– Prothèse adjointe	4 ans
– Prothèse conjointe	4 ans

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des spécialités prévues ci-dessus ainsi que leurs durées d'études.

ART. 3. – L'inscription en première année de préparation du diplôme de spécialité en odontologie est ouverte aux candidats ayant la qualité de résidants en application des dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Les inscriptions pour préparer le diplôme précité doivent être renouvelées chaque année par les intéressés aux jours et heures fixés par le doyen de la faculté concernée.

Nul ne peut s'inscrire à plus d'un diplôme de spécialité en odontologie à la fois.

ART. 4. – Les spécialités que chaque faculté de médecine dentaire est habilitée à préparer sont fixées par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique au vu d'un dossier présenté par le doyen de la faculté concernée faisant ressortir notamment les moyens humains, scientifiques, pédagogiques et de documentation dont dispose l'établissement pour la préparation de la spécialité proposée.

Chapitre II

Organisation du diplôme de spécialité en odontologie

ART. 5. – L'organisation et la coordination des différentes activités qui concourent à la formation de spécialistes en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie sont assurées dans chaque centre hospitalier par une commission comprenant l'ensemble des professeurs concernés par la spécialité et présidé par un directeur du diplôme de spécialité nommé par le doyen de la faculté parmi les professeurs du centre hospitalier de ladite spécialité pour une période de deux ans renouvelables.

ART. 6. – La préparation du diplôme de spécialité en odontologie, comprend une formation théorique et pratique assurée sous la responsabilité du chef de service hospitalier prévu à l'article 7 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et sous le contrôle du directeur du diplôme de spécialité en odontologie.

Les stages ont lieu au sein du service de la même discipline et/ou de disciplines complémentaires selon un programme de formation et de rotation des stagiaires fixé par la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

Chaque spécialité fait l'objet d'un plan d'études fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 7. – Le passage de la première année à la deuxième année de formation est subordonné à la réussite à un examen de passage comprenant :

– l'évaluation des connaissances acquises ;
– la validation des stages ;
– l'évaluation des activités scientifiques.

Durant les autres années, la formation fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances qui est pris en considération lors de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie prévu à l'article 8 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article seront fixées dans l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. – L'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie est commun à toutes les facultés de médecine dentaire et se déroule en une seule session à la fin de l'année universitaire.

La composition et la désignation des membres du jury d'examen sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire.

L'examen final comporte une épreuve de titres, des épreuves écrites et des épreuves pratiques fixées par la commission de chaque diplôme de spécialité en odontologie.

Cet examen est ouvert aux résidants en médecine dentaire ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité.

Le candidat qui échoue à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité en odontologie conserve la possibilité de repasser cet examen même s'il perd la qualité de résidant en application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Les candidats inscrits à un diplôme de spécialité en odontologie et ayant accompli le cursus correspondant obtiennent ce diplôme s'ils sont déclarés reçus au concours de recrutement des maîtres-assistants de la même spécialité conformément à la réglementation en vigueur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-92-182 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-102 du 13 safar 1395 (25 février 1975) relatif à l'organisation des universités notamment son article 32 (2e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-356 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en médecine tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale est fixé conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre premier

Dispositions générales

ART. 2. – Les spécialités médicales ainsi que leurs durées d'études sont fixées comme indiqué ci-après :

Spécialités de médecine :	Durée des études
– Médecine interne	5 ans
– Cardiologie	4 ans
– Dermatologie	4 ans
– Endocrinologie et maladies métaboliques.	4 ans
– Gastro-entérologie	4 ans
– Néphrologie	4 ans
– Pédiatrie	4 ans
– Psychiatrie	4 ans
– Neurologie	4 ans
– Pneumophtisiologie	4 ans
– Radiologie	4 ans
– Rhumatologie	4 ans
– Radiothérapie	4 ans
– Réanimation médicale	4 ans
– Anesthésie-réanimation	4 ans
– Médecine sociale (ou médecine préventive, santé publique et hygiène)	4 ans
– Médecine légale	4 ans
– Médecine du travail	3 ans
– Médecine du sport	3 ans
Spécialités de chirurgie :	
– Chirurgie générale	5 ans
– Chirurgie pédiatrique	5 ans
– Gynécologie-obstétrique	5 ans
– Neuro-chirurgie	5 ans
– Ophtalmologie	5 ans
– Oto-rhino-laryngologie	5 ans
– Urologie	5 ans
– Traumatologie-orthopédie	5 ans
– Chirurgie cancérologique	5 ans
– Chirurgie thoracique	5 ans
– Chirurgie cardio-vasculaire	5 ans
– Stomatologie et chirurgie maxilo-faciale	5 ans
– Chirurgie réparatrice et plastique	5 ans
Spécialités de biologie :	
– Anatomie pathologique	4 ans
– Physiologie	4 ans
– Biophysique	4 ans
– Biochimie	4 ans
– Parasitologie	4 ans
– Histologie-embryologie-cyto-génétique	4 ans
– Microbiologie	4 ans
– Hématologie	4 ans
– Immunologie	4 ans
– Pharmacologie-pharmacodynamie	4 ans

L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur est habilitée à modifier ou compléter, en tant que de besoin, la liste des spécialités prévues ci-dessus ainsi que leurs durées d'études.

ART. 3. – L'inscription en première année de préparation du diplôme de spécialité médicale est ouverte aux candidats ayant la qualité de résidants en application des dispositions de l'article 21 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Les inscriptions pour préparer le diplôme précité doivent être renouvelées chaque année par les intéressés aux jours et heures fixés par le doyen de la faculté concernée.

Nul ne peut s'inscrire à plus d'un diplôme de spécialité médicale à la fois.

ART. 4. – Les spécialités que chaque faculté de médecine et de pharmacie est habilitée à préparer sont fixées par décision conjointe de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique au vu d'un dossier présenté par le doyen de la faculté concernée faisant ressortir notamment les moyens humains, scientifiques, pédagogiques et de documentation dont dispose l'établissement pour la préparation de la spécialité proposée.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre II

Organisation du diplôme de spécialité médicale

ART. 5. – L'organisation et la coordination des différentes activités qui concourent à la formation de spécialistes en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale sont assurées dans chaque centre hospitalier par une commission comprenant l'ensemble des professeurs concernés par la spécialité et présidé par un directeur du diplôme de spécialité nommé par le doyen de la faculté parmi les professeurs du centre hospitalier de ladite spécialité pour une période de deux ans renouvelables.

ART. 6. – La préparation du diplôme de spécialité médicale comprend :

1° pour les disciplines cliniques une formation théorique et pratique assurée sous la responsabilité du chef de service hospitalier prévu à l'article 7 du décret susvisé n° 2-91-265 du 22 kaada 1413 (14 mai 1993) et sous le contrôle du directeur du diplôme de spécialité médicale.

Les stages ont lieu au sein du service de la même discipline et/ou de disciplines complémentaires selon un programme de formation et de rotation des stagiaires fixé par la commission visée à l'article 5 ci-dessus.

2° pour les disciplines de biologie médicale une formation théorique et pratique ainsi que des stages portant au moins sur trois des cinq disciplines suivantes : biochimie, parasitologie, microbiologie, immunologie et hématologie.

Chaque stage dure un an au moins.

La validation de chaque discipline fait l'objet d'une évaluation qui lui est propre.

Chaque spécialité fait l'objet d'un plan d'études fixé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique.

ART. 7. – Le passage de la première année à la deuxième année de formation est subordonné à la réussite à un examen de passage comprenant :

– l'évaluation des connaissances acquises ;
– la validation des stages ;
– l'évaluation des activités scientifiques.

Durant les autres années, la formation fait l'objet d'un contrôle continu des connaissances qui est pris en considération lors de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale prévu à l'article 8 ci-dessous.

Les modalités d'application du présent article seront fixées dans l'arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique prévu à l'article 6 ci-dessus.

ART. 8. – L'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale est commun à toutes les facultés de médecine et de pharmacie et se déroule en une seule session à la fin de l'année universitaire.

La composition et la désignation des membres du jury d'examen sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie.

L'examen final comporte une épreuve de titres, des épreuves écrites et des épreuves pratiques fixées par la commission de chaque diplôme de spécialité médicale.

Cet examen est ouvert aux résidants en médecine ayant accompli le cursus complet de leur spécialité et validé l'ensemble des stages requis par cette spécialité.

Le candidat qui échoue à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme de spécialité médicale conserve la possibilité de repasser cet examen même s'il perd la qualité de résidant en application des dispositions de l'article 23 du décret susvisé n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 9. – Les candidats inscrits à un diplôme de spécialité médicale et ayant accompli le cursus correspondant obtiennent ce diplôme s'ils sont déclarés reçus au concours de recrutement des maîtres-assistants de la même spécialité conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1413 (14 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAÏEB CHKILI.

Le ministre
de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Décret n° 2-93-248 du 29 kaada 1413 (21 mai 1993) approuvant l'accord de financement de 17.313.693 $ conclu le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, National Westminster Bank PLC et Export Import Bank of the United States d'autre part, pour le financement de la fourniture de matériels de télécommunication.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 29 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de financement de 17.313.693 $ conclu le 29 ramadan 1413 (23 mars 1993) et amendé par lettre portant la même date entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, National Westminster Bank PLC et Export Import Bank of the United States d'autre part, pour le financement de la fourniture de matériels de télécommunication.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1413 (21 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-836 du 4 hija 1413 (26 mai 1993) modifiant le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 (4°, *a*) et 13 du décret précité n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – .....
« .....
« 4° .....
« *a)* Justifier d'au moins deux années d'exercice régulier de « la profession dans l'administration ou dans le secteur privé après « la date d'obtention d'un diplôme en topographie .....
« ..... »

(La suite sans modification.)

« *Article 13.* – Les géomètres privés et les sociétés agréées à titre « provisoire ne peuvent soumissionner pour des travaux d'un montant « supérieur à deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH). »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 hija 1413 (26 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Décret n° 2-92-84 du 25 hija 1413 (16 juin 1993) modifiant le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) portant application du dahir n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) relatif à l'organisation des services médicaux du travail, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 28 du décret susvisé n° 2-56-248 du 18 rejeb 1377 (8 février 1958) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 28.* – Le certificat d'études supérieures de médecin « hygiéniste du travail prévu par l'article 3 du dahir susvisé « n° 1-56-093 du 10 hija 1376 (8 juillet 1957) ne sera exigible « qu'à compter du 13 mars 1994. »

ART. 2. – Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat le 25 hija 1413 (16 juin 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'emploi, de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED LOUDGHIRI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre des finances n° 935-93 du 1er kaada 1413 (23 avril 1993) portant nomination d'intermédiaires de Bourse et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 494-67 du 11 chaabane 1387 (14 novembre 1967) portant loi relatif à la Bourse des valeurs et notamment son titre III ;

Après avis du comité technique de la Bourse des valeurs de Casablanca émis en sa séance du 30 novembre 1992,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont autorisés en qualité d'intermédiaires de Bourse les personnes morales ci-après désignées :

- La Banque commerciale du Maroc ;
- La Banque centrale populaire ;
- La Banque marocaine du commerce extérieur ;
- La Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ;
- La Société marocaine de dépôt et de crédit ;
- Wafabank ;
- L'Union marocaine de banques ;
- Le Crédit du Maroc ;
- La Société générale marocaine de banques ;
- L'Union bancaria hispano marroqui ;
- La Banque marocaine pour l'Afrique et l'Orient ;
- L'Arab bank Maroc ;
- L'Algemene bank Marokko ;
- La Société marocaine de courtage en valeurs mobilières dite « SO.MA.CO.VA.M. » ;
- La Société onapar-courtage dite « O.P.C. ».

ART. 2. – Tout intermédiaire de Bourse est tenu de verser au Trésor un cautionnement dont le montant est fixé à 40.000 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Sont abrogées les dispositions :

- de l'arrêté du ministre des finances n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor ;
- de l'arrêté du ministre des finances n° 220-69 du 16 avril 1969 portant nomination d'un intermédiaire de la bourse ;
- de l'arrêté du ministre des finances n° 1405-88 du 3 rebia II 1409 (14 novembre 1988) portant nomination d'un intermédiaire de la bourse ;
- de l'arrêté du ministre des finances n° 642-90 du 16 chaoual 1410 (11 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 96-68 du 2 février 1968 portant nomination d'intermédiaires à la Bourse des valeurs et fixant le montant du cautionnement qu'ils doivent verser au Trésor ;
- de l'arrêté du ministre des finances n° 1241-91 du 7 rebia I 1412 (17 septembre 1991) portant nomination d'intermédiaire de bourse.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1413 (23 avril 1993).

MOHAMMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 823-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) réglementant l'importation des boutures ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 24 rebia I 1346 (20 septembre 1927) portant règlement de police sanitaire des végétaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le dahir n° 1-73-439 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention internationale pour la protection des végétaux, faite à Rome le 6 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 467-84 du 15 joumada II 1404 (19 mars 1984) réglementant l'importation de plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certaines espèces nuisibles de ravageurs animaux ou végétaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1306-85 du 19 rebia II 1407 (22 décembre 1986) relatif à la police sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Toute introduction de boutures de canne à sucre ou de semences (Fuzz) doit être autorisée au préalable par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux).

ART. 2. – L'importation sous tous régimes douaniers ainsi que le transit dans le territoire douanier du Maroc des boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays reconnus infestés par les maladies figurant au tableau « A » annexé au présent arrêté est strictement interdite.

ART. 3. – Sans préjudice des interdictions applicables en vertu de l'article 2, les boutures de canne à sucre originaires ou en provenance de tout pays ne sont autorisées à l'importation que si elles sont reconnues officiellement indemnes : des bactéries, des champignons et des virus figurant au tableau « B » annexé au présent arrêté, ainsi que de tous maladies ou ravageurs n'existant pas au Maroc et pouvant porter préjudice directement ou indirectement à la culture de la canne à sucre marocaine.

ART. 4. – L'importation sous tous régimes douaniers des semences de canne à sucre (Fuzz) originaires ou en provenance de tous pays n'est autorisée que sous réserve d'un traitement fongicide approprié avant l'expédition.

ART. 5. – L'importation sous tous régimes douaniers des semences ou des boutures de canne à sucre originaires ou en provenance des pays non infestés par les maladies citées à l'article 2 est autorisée sous réserve des conditions fixées à l'article 6 ci-après.

ART. 6. – *a)* Tout envoi sera accompagné d'un certificat phytosanitaire du modèle prévu par la convention internationale pour la protection des végétaux qui atteste que :

- l'envoi est indemne des parasites, maladies et ravageurs mentionnés aux articles 2 et 3 ;
- les boutures sont prises des parcelles des pépinières de base ou primaires observées durant leur phase de croissance active ;
- les boutures ont été traitées au pays d'origine à l'eau chaude à 50°C pendant 30 minutes ou 52°C pendant 20 minutes puis trempées pendant 3 minutes dans un bain froid à base d'un fongicide approprié ou par toute autre méthode préconisée par la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ;
- les semences de canne à sucre (Fuzz) ont subi un traitement fongicide approprié.

b) Les boutures de la même variété devront être présentées sans mélange avec des boutures appartenant à d'autres variétés.

Le certificat phytosanitaire portera mention du nom exact ainsi que de la quantité de chaque variété.

ART. 7. – Lorsque le contrôle à l'importation révèle que les prescriptions du présent arrêté ne sont pas respectées, le refoulement ou la destruction des végétaux au choix du destinataire et à ses frais est ordonné par le fonctionnaire du service officiel de la protection des végétaux.

ART. 8. – Tout envoi de boutures de canne à sucre autorisé à être introduit au Maroc après contrôles phytosanitaires, sera soumis aux mesures de quarantaine appropriées et toute déclaration de l'un des organismes nuisibles cités aux articles 2 ou 3 sur un envoi avant ou au cours de la quarantaine entraînera sa destruction totale.

ART. 9. – La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service de la protection des végétaux) est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1413 (20 avril 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe à l'arrêté
du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 823-93
du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993)
réglementant l'importation des boutures
ou semences (Fuzz) de la canne à sucre au Maroc

Tableau « A »

- Les Mildious : Peronosclerospora sacchari (Miy) C.G. Shaw
  P. Philippinensis (Weston) C.G. Shaw
  P. spontanea (Weston) C.G. Shaw
- Maladie de Fidji : Sugarcane Fidji disease
- Tiges herbacées : Sugarcane grassy shoot mycoplasm
- Feuilles blanches : Sugarcane white leaf mycoplasm

* * *

Tableau « B »

a – *Des bactéries :*

Clavibacter xyli subsp. xyli	rabrougrissement des repousses
Pseudomonas rubrilineans (Lee et al) Stapp	rayures rouges
P. rubrisubalbicans (Christopher et Edgerton) Krasil'nikov	rayures bigarées
Xanthomonas albilineans (Ashby) Dowson	échaudement des feuilles
Xanthomonas campestris pv. vascolorum (Cobb) Dye	gommose

b – *Des champignons :*

Ceratocystis paradoxa (Dade) C. Moreau	maladie de l'ananas
Cytospora sacchari Butl.	nécrose de la gaine
Drechslera sacchari (Butl.) Subram & Jain	taches ocellées
Glomerella tucumanensis (Speg.) von Arx & E. Müller	morve rouge
Mycovellosiella koepkei (Kruger) Deighton	taches jaunes
Puccinia kuehni i Butl.	rouille
P. melanocephala H. Syd & P. Syd	rouille
Sclerophthora macrospora (Sacc.) Thirum. et al	maladie de Sclerophthora
Ustilago scitaminea Syd.	charbon

c – *Des virus :*

Mosaic dwarf virus	nanisme
Streak virus	virose en tirets
Sugarcane chlorotic streak virus	stries chlorotiques
Sugarcane mosaic virus	mosaïque

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 4, 5 et 6,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'importation et la commercialisation des semences sont soumises aux conditions suivantes :

- Les établissements doivent être agréés par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- Les variétés doivent figurer sur les listes du catalogue officiel ou sur des listes provisoires ;
- Les semences doivent porter un label de certification selon le système O.C.D.E. et répondre aux normes de la C.E.E. ou être de la catégorie standard pour les semences de légumes.

ART 2. – Pour les nouvelles variétés des espèces pour lesquelles il n'existe pas encore une liste ou catalogue officiel, un échantillon de la variété doit être déposé au « service de contrôle des semences et des plants » et des essais doivent être conduits au Maroc sous la responsabilité de l'obtenteur ou de son représentant. Les résultats seront transmis à la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes (service du contrôle des semences et des plants) pour une éventuelle inscription sur la liste provisoire.

ART 3. – Pour les variétés destinées aux essais préliminaires ou aux essais du catalogue officiel, des quantités de semences telle qu'elles sont définies en annexe du présent arrêté peuvent être autorisées à l'importation à condition que les bénéficiaires s'engagent auprès de la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes, à ne pas multiplier ces semences en vue de leur diffusion.

ART 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaoual 1413 (20 avril 1993).

ABDELAZIZ MEZIANE

*
* *

Taille des échantillons à autoriser à l'importation

ESPECES	QUANTITE en kg
Céréales :	
– alpiste	500
– avoine	500
– blé dur	500
– blé tendre	500
– maïs	200
– orge	500
– riz	200
– seigle	500
– triticale	500
Graminées fourragères :	
– brome	100
– dactyle	100
– fétuque	100
– pâturin	100
– ray grass	100
– sorgho	100
– sudan grass	100
– vulpin	100

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ESPECES	QUANTITE en kg
Légumineuses alimentaires :	
– fève	300
– haricot	300
– lentille	100
– petit pois	200
– pois chiche	200
Légumineuses fourragères :	
– bersim	100
– féverole	250
– funegrec	100
– lupin	300
– pois fourrager	200
– trèfle	100
– vesce	200
Oléagineuses :	
– arachide	200
– carthame	200
– colza	100
– soja	300
– tournesol	200
Plantes textiles :	
– coton	300
– lin	300
– hibiscus	300
Betterave :	
– betterave sucrière	200
– betterave potagère	200
– betterave fourragère	200
Plantes potagères :	
– artichaut	5
– asperge	1
– aubergine	1
– basilic	1
– cardon	5
– carotte	1
– céleri	1
– cerfeuil	1
– chicorée	5
– choux	1
– chou-fleur	1
– ciboule	1
– ciboulette	1
– citrouille	5
– courgette	2
– concombre	2
– cornichon	2
– courge	2
– cumin	1
– coriandre	1
– épinard	1
– fenouil	1
– gombo	1
– laitue	1
– mâche	1
– melon	10
– moutarde	2
– navet	2
– oignon	2
– oseille	2
– panais	1
– pastèque	10
– persil	1
– pâtisson	1
– piment (variété population)	2
– piment (variété hybride)	0,5
– poivron (variété pupulation)	2
– poivron (variété hybride)	0,5
– pissenlit	1
– poireau	1
– poirée	1
– raifort	1
– rave-chou rave	1
– rhubarbe	1
– roquette	1
– salsifis	1
– sarriette	1
– scorsonère	1
– tétragone	1
– thym	1
– tomate (variétés populations)	2
– tomate (variétés hybrides)	0,2
– pomme de terre	3000

Arrêté du ministre des finances n° 1200-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) portant modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 914-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) portant modification de la nomenclature tarifaire ;

Vu le dahir n° 1-92-280 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-92-1020 du 4 rejeb 1413 (29 décembre 1992) déléguant pour l'année 1993, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation.

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique, du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des droits de douane à l'importation ainsi que le chapitre 87 dudit tarif sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 23 hija 1413 (14 juin 1993).

Rabat, le 13 hija 1413 (4 juin 1993).
MOHAMED BERRADA

Arrêté du ministre des finances n° 1201-93 du 13 hija 1413 (4 juin 1993) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) fixant la nomenclature générale des produits ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation, du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et du tourisme, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'énergie et des mines, du ministre de la santé publique, du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande et du ministre des transports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 913-92 du 21 hija 1412 (23 juin 1992) ainsi que le chapitre 87 de ladite nomenclature sont modifiés ou complétés conformément aux indications du tableau annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Un exemplaire du tableau visé à l'article premier ci-dessus est déposé dans chaque bureau de douane.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 23 hija 1413 (14 juin 1993).

Rabat, le 13 hija 1413 (4 juin 1993).
MOHAMED BERRADA

Arrêté du Premier ministre n° 3-41-93 du 17 hija 1413 (8 juin 1993) fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-92-721 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif à la participation de l'Etat au financement des campagnes électorales menées par les partis politiques à l'occasion des élections générales communales et législatives, notamment le deuxième alinéa de son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de la participation de l'Etat au financement de la campagne électorale menée par les partis politiques à l'occasion des prochaines élections générales législatives est fixé à 100 millions de dirhams.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du Premier ministre n° 3-82-92 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) relatif au même objet.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et de l'information et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 hija 1413 (8 juin 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4206 du 18 hija 1413 (9 juin 1993).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4201 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) page 183.

Décret n° 2-93-3 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) fixant les délais et formes de production des justifications d'utilisation des subventions accordées par l'Etat aux partis politiques au titre de participation au financement de leurs campagnes électorales à l'occasion des élections générales communales et législatives.

Au lieu de :

ART. 2. – Les partis politiques bénéficiaires des subventions prévues à l'alinéa précédent .....
.....

ART. 3. – Les pièces justificatives mentionnées à l'article premier ci-dessus .....
..... dans un délai maximum de tois mois courant .....
.....

Lire :

ART. 2. – Les partis politiques bénéficiaires des subventions prévues à l'article précédent .....
.....

ART. 3. – Les pièces justificatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus .....
..... dans un délai maximum de trois mois courant .....
.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances n° 903-93 du 21 chaoual 1413 (13 avril 1993) portant approbation du transfert à l'entreprise d'assurances et de réassurances « Al Wataniya » des sinistres de la délégation « the contingency insurance compagny limited ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 17 ;

Vu la convention de transfert des sinistres conclue entre la délégation pour le Maroc de « the contingency insurance compagny limited » et l'entreprise d'assurances et de réassurance « Al Wataniya » ;

Vu la demande de transfert présentée par la délégation pour le Maroc de « the contingency insurance compagny limited » ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » n° 4159 du 14 moharrem 1413 (15 juillet 1992) ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministère des finances au sujet du transfert demandé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée dans les conditions prévues par l'article 17 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé, la convention de transfert des sinistres entre la délégation pour le Maroc de « the contingency insurance compagny limited » dont le siège spécial est au 83, avenue de Forces Armées Royales, Casablanca et l'entreprise d'assurances et de réassurances « Al Wataniya » dont le siège social est à Casablanca, 83, avenue des Forces Armées Royales.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 chaoual 1413 (13 avril 1993).

MOHAMMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-57-68 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-72-113 du 6 joumada II 1397 (18 juillet 1972) portant délégation de pouvoir de nomination, notamment le 2e alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'ensemble des décrets fixant les attributions et l'organisation des départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le secrétariat général institué au sein des départements ministériels est rattaché directement au ministre. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par dahir, parmi les personnes relevant des cadres supérieurs de l'Etat, des établissements publics ou du secteur privé, justifiant les uns et les autres, d'un haut niveau d'instruction et d'une longue expérience dans les domaines administratif, technique ou scientifique.

ART. 2. – Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation générale de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches d'étude et de prévision.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

ART. 3. – Le secrétaire général assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes d'organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, il planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services.

ART. 4. – Le secrétaire général de ministère assure la gestion des services du département.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

ART. 5. – Le secrétaire général de ministère reçoit du ministre intéressé délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

Dans ce cadre, il assure la gestion du personnel et l'exécution du budget du département.

ART. 6. – Les secrétaires généraux de ministères perçoivent une rémunération forfaitaire mensuelle de vingt-deux mille dirhams (22.000 DH).

En outre, ils perçoivent mensuellement, une indemnité de hiérarchie administrative de neuf mille dirhams (9.000 DH) et une indemnité de représentation de neuf mille dirhams (9.000 DH).

Les secrétaires généraux de ministères qui ne disposent pas de logement de fonction perçoivent une indemnité représentative de logement mensuelle de dix mille dirhams (10.000 DH).

La rémunération et les indemnités susvisées sont exclusives de tout autre traitement, indemnité, prime ou avantage de quelque nature que ce soit à l'exception des indemnités familiales et celles représentatives de frais.

Les dépenses d'eau, de chauffage et d'électricité engagées par les secrétaires généraux de ministères sont à la charge de l'Etat ainsi que les frais d'installation et d'entretien d'un poste téléphonique au domicile des intéressés, les redevances d'abonnement et les taxes de communication.

ART. 7. – Le présent décret prend effet à compter du 7 rejeb 1413 (1er janvier 1993) et abroge, à compter de la même date, toutes dispositions correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-91-298 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical et vétérinaire des établissements pénitentiaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir du 25 joumada I 1333 (11 avril 1919) réglementant le régime des prisons et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1349 (26 juin 1930) portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun ;

Vu le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical des établissements pénitentiaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de la justice n° 1164-89 du 3 hija 1409 (7 juillet 1989) portant classification des établissements pénitentiaires et fixant les modalités de nomination aux fonctions de directeur ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 du décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les taux annuels de l'indemnité prévue ci-dessus « sont fixés conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX en (DH)
Hors catégorie	8.640
Catégorie (A)	5.760
Catégorie (B)	3.840
Catégorie (C)	2.040

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,
MOULAY MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION

Décret n° 2-91-68 du 26 kaada 1413 (18 mai 1993) prorogeant les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certaines militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-80-322 du 17 safar 1401 (25 décembre 1981) portant promulgation de la loi n° 1-80 relative à l'incorporation dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) fixant la période de recrutement dans les Forces auxiliaires de certains militaires des Forces armées royales et de citoyens originaires des provinces sahariennes, prévue à l'article 3 de la loi n° 1-80 susvisée ;

Vu le décret n° 2-86-20 du 21 rebia II 1407 (24 décembre 1986) prorogeant de 5 ans les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-82-38 du 28 rebia I 1403 (13 janvier 1983) susvisé sont prorogées pour une période de cinq (5) années à compter du 4 février 1991.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 kaada 1413 (18 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MAHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-90-934 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère de l'énergie et des mines

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le personnel du ministère de l'énergie et des mines est constitué des cadres ci-après :

- Le cadre des agents techniques ;
- Le cadre des préparateurs de laboratoire ;
- Le cadre des cartographes ;
- Le cadre des inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines ;
- Le cadre des inspecteurs de l'énergie et des mines ;
- Le cadre des inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines.

Agents techniques

ART. 2. – Le cadre des agents techniques comprend le seul grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 3. – Les agents techniques sont recrutés :

1° Sur titres parmi les diplômés de l'Ecole pratique des mines de Touissit ou d'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'énergie et des mines, approuvée par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

2° A la suite d'un concours parmi les candidats ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 7e année secondaire incluse (sciences mathématiques, techniques ou sciences expérimentales).

Préparateurs de laboratoire

ART. 4. – Ce cadre comprend deux grades : préparateur et préparateur principal respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 7 et 8 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 5. – Les préparateurs de laboratoire sont recrutés :

1° Directement sur titres parmi les candidats justifiant au moins de deux années d'études supérieures (option physique-chimie) ou diplôme équivalent.

2° Par voie de concours distincts ouverts :

a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (séries scientifiques, mathématiques, techniques ou sciences expérimentales) ou d'un diplôme équivalent ;

b) aux fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines classés dans l'échelle 6 et justifiant de quatre années d'ancienneté en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 6. – Les préparateurs principaux de laboratoire sont nommés :

1° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux préparateurs de laboratoire justifiant de quatre années de service en cette qualité.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement et dans la limite de 25% parmi les préparateurs de laboratoire ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et comptant, au moins, cinq ans de service en cette qualité.

Cartographes

ART. 7. – Ce cadre comprend deux grades : cartographe et cartographe principal respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 8. – Les cartographes sont recrutés :

Par voie de concours dictincts ouverts :

1° Aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifiques ou techniques) ou d'un diplôme équivalent et justifiant, au moins, de deux années d'études supérieures réussies (scientifiques ou techniques).

2° Aux fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines classés, au moins, dans l'échelle de rémunération n° 6 et justifiant de quatre années de service en cette qualité.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 9. – Les cartographes principaux sont recrutés :

1° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux cartographes justifiant de quatre années de service en cette qualité.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les cartographes comptant, au moins, dix (10) ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des cartographes.

Inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines

ART. 10. – Le cadre des inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines comprend deux grades : inspecteur adjoint et inspecteur adjoint principal de l'énergie et des mines respectivement classés dans les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 11. – Les inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines sont recrutés :

1° Sur titres, parmi les candidats admis à l'examen de sortie des centres régionaux de formation administrative, dont l'organisation est fixée par décret.

2° A la suite de concours distincts ouverts respectivement :

a) aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant au moins de deux années d'études supérieures réussies ;

b) aux fonctionnaires du ministère de l'énergie et des mines classés au moins dans l'échelle n° 6 et justifiant, au moins, de quatre années de service en cette qualité.

Ces concours pourront comporter outre une épreuve à caractère général des séries d'épreuves à option.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les agents techniques comptant, au moins, dix (10) ans de services effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre d'inspecteur adjoint de l'énergie et des mines.

ART. 12. – Les inspecteurs adjoints principaux de l'énergie et des mines sont nommés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines justifiant de quatre années de service en cette qualité.

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines comptant, au moins, dix (10) ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines.

Inspecteurs de l'énergie et des mines

ART. 13. – Le cadre des inspecteurs de l'énergie et des mines comprend le seul grade d'inspecteur de l'énergie et des mines classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 14. – Les inspecteurs de l'énergie et des mines sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration publique.

2° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit, ou d'un diplôme reconnu équivalent.

3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs de l'énergie et des mines :

a) par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux inspecteurs adjoints principaux de l'énergie et des mines comptant 4 ans de services effectifs en cette qualité ;

b) au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs adjoints principaux de l'énergie et des mines comptant 15 ans de service dont six (6) ans en qualité d'inspecteur adjoint principal.

Inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines

ART. 15. – Ce cadre comprend deux grades : inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines et inspecteurs divisionnaires en chef de l'énergie et des mines.

Le grade d'inspecteur divisionnaire de l'énergie et des mines est classé dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 16. – Les inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines sont recrutés et nommés :

Parmi :

1° Les diplômés du cycle supérieur de l'Ecole nationale d'administration publique.

2° Les candidats titulaires d'un diplôme d'études supérieures dans les disciplines juridiques, économiques ou sociales ou d'un diplôme équivalent de même discipline.

3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les inspecteurs de l'énergie et des mines comptant, au moins, dix (10) ans de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs de l'énergie et des mines.

ART. 17. – Le grade d'inspecteur divisionnaire en chef de l'énergie et des mines comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

1er échelon	704
2e échelon	746
3e échelon	779
4e échelon	812
5e échelon	840
6e échelon	870

ART. 18. – L'accès au grade d'inspecteur divisionnaire en chef de l'énergie et des mines est ouvert aux inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines ayant atteint au moins le 7e échelon de l'échelle 11, et comptant cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des inspecteurs divisionnaires de l'énergie et des mines.

ART. 19. – Les nominations intervenues en vertu de l'article 18 sont prononcées au 1er échelon par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'énergie et des mines, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Dans l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon est acquis après trois années de service effectif, il est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'énergie et des mines.

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 20. – Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé, l'accès aux différents cadres susvisés est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 21. – Les conditions, les formes et le programme des concours et examen d'aptitude professionnelle prévues aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie et des mines, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 22. – Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 23. – Les candidats recrutés en vertu des dispositions des articles 3, 5, 8, 11, 14 (1er et 2e alinéas) et 16 (1er alinéa) sont nommés en qualité de stagiaire, et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine. En cas de prolongation de la durée du stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 24. – Les avancements et promotions sont prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 25. – Les inspecteurs adjoints, les agents techniques, les préparateurs et cartographes en fonction au ministère de l'énergie et des mines à la date d'effet du présent décret sont reversés respectivement en qualité d'inspecteurs adjoints de l'énergie et des mines, agents techniques, préparateurs de laboratoire et cartographes.

Les intéressés conservent la même situation d'indice et d'ancienneté détenus à la date d'effet du présent décret.

Les services accomplis par les fonctionnaires intéressés seront pris, s'il y échet, en considération pour l'application du présent décret.

ART. 26. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires notamment celles du décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967).

Les concours et examens organisés antérieurement à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » sont validés.

Toutefois, dans chaque cas, l'agent soumis aux dispositions du présent statut conserve la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que la mesure de reversement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-90-574 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel des chambres d'agriculture

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-44 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-62-281 du 24 joumada I 1382 (28 octobre 1962) formant statut des chambres d'agriculture ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-79-66 du 26 safar 1399 (25 janvier 1979) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-85-294 du 10 rejeb 1405 (1er avril 1985) et par le décret n° 2-87-107 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (8 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – Le présent statut régit le personnel des chambres d'agriculture qui comprend :

- des agents statutaires ; stagiaires et titulaires ;
- des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;
- des agents non permanents ; agents occasionnels à salaire journalier.

ART. 2. – Tout candidat à un emploi d'agent statutaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité marocaine, âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;
- ne pas être interdit de recrutement ;
- être en position régulière vis-à-vis de la loi sur les services civil et militaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le personnel titulaire et stagiaire des chambres d'agriculture est constitué par :

1° Les cadres régis par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé ;

2° Les cadres régis par le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé ;

3° Le corps des ingénieurs et des architectes, tel qu'il est régi par le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé ;

4° Le corps des techniciens régi par le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé ;

5° Le corps des informatistes, tel qu'il est régi par le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé ;

6° Le corps des vétérinaires inspecteurs, tel qu'il est régi par le décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (9 février 1987) susvisé.

Chapitre premier

Agents statutaires
Recrutement

ART. 4. – Le recrutement des agents statutaires s'effectue conformément aux dispositions des décrets visés à l'article 3 ci-dessus et dans la limite de l'effectif du personnel permanent fixée annuellement par le budget de la Chambre d'agriculture.

ART. 5. – Les concours et examens sont organisés par les chambres d'agriculture dans les conditions fixées au décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Les décisions portant ouverture de ces concours et examens ainsi que les résultats sont publiés par affichage au siège de la chambre d'agriculture intéressée ou par avis radio-diffusé ou par insertion dans la presse.

ART. 6. – Les candidats récrutés en application des dispositions qui précèdent, sont nommés par décision du président de la chambre d'agriculture au 1er échelon de leur grade, en qualité de stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après un stage effectif et ininterrompu d'une année. A l'expiration du stage, ils seront, soit titularisés au 2e échelon du grade soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, ils seront, soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

Chapitre II

Rémunération et pension

ART. 7. – Le personnel soumis au présent décret bénéficie à indice égal, des mêmes traitements que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie également, dans les mêmes conditions des primes, indemnités et avantages à caractère permanent ou occasionnel alloués à ces personnels.

ART. 8. – Il peut être attribué au personnel des chambres d'agriculture, une prime de rendement payable annuellement.

Cette prime est déterminée en fonction du rendement des intéressés, de leur manière de servir et de leur notation. Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle brute.

Le montant global de cette prime à répartir, ne pourra être supérieur à 8, 33% de la rémunération annuelle brute effectivement servie.

La rémunération brute s'entend par la somme du traitement de base, de l'indemnité de résidence du régime indemnitaire prévu aux décrets régissant les différentes catégories du personnel visés à l'article 3 ci-dessus et de l'indemnité de fonction.

ART. 9. – A l'exclusion de la prime de rendement prévue à l'article 8 ci-dessus, les allocations et indemnités allouées au personnel des chambres d'agriculture sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de la prime de rendement et de l'indemnité de fonction.

ART.10. – Les agents des chambres d'agriculture sont soumis en matière de pension au régime collectif d'allocation de retraite.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

Notation et avancement

ART. 11. – Le pouvoir de notation appartient au président de la chambre d'agriculture qui peut le déléguer au directeur de l'établissement.

Il est attribué chaque année à tout agent en activité, une note chiffrée suivi d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

ART. 12. – L'appréciation générale est établie compte tenu notamment des connaissances professionnelles de l'agent, de son efficacité, du sens de l'organisation et de la méthode dans le travail ainsi que des qualités dont il a fait preuve dans l'exécusion de sa tâche.

Cette appréciation indique, en outre, les aptitudes de l'intéressé à l'exercice des fonctions correspondant au grade supérieur.

ART. 13. – La note chiffrée est établie selon la notation de 0 à 3 correspondant aux rythmes d'avancement mentionnés à l'article 17 ci-dessous.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination de la note chiffrée sont les suivants :

- connaissance professionnelle ;
- efficacité et rendement ;
- comportement.

Chacun de ces éléments est apprécié selon un barème de 0 à 3 correspondant aux quotations ci-après :

- Mauvais 0
- Passable 1
- Bon 2
- Très bon 3

La note chiffrée annuelle est égale au quotient résultant de la division par trois du total des points obtenus par l'addition des trois éléments de notation.

La note chiffrée attribuée au titre de l'annee de l'avancement d'échelon est seule retenue pour l'établissement du tableau d'avancement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 14. – La note chiffrée définitive ainsi que l'appréciation générale sont arrêtées par le président de la chambre d'agriculture ou par le directeur de la chambre par délégation.

Les notes chiffrées annuelles sont communiquées aux intéressés.

ART. 15. – L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu de façon continue d'échelon à échelon et de grade à grade après avis de la commission du personnel compétente prévue à l'article 21 ci-dessous.

ART. 16. – Pour l'établissement du tableau d'avancement, il doit être procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent compte tenu principalement des notes qu'il a obtenues, de l'appréciation générale et des propositions motivées formulées par le directeur de la chambre d'agriculture.

ART. 17. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté et de la notation de l'agent.

Les changements d'échelon sont prononcés dans chaque grade suivant les trois rythmes d'avancement ci-après :

AVANCEMENT	RYTHMES D'AVANCEMENT		
	RAPIDE	MOYEN	LENT
du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
du 2e au 3e échelon	1 an	1 an 1/2	2 ans
du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
du 5e au 6e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans 1/2
du 6e au 7e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 7e au 8e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 8e au 9e échelon	3 ans	4 ans	4 ans 1/2
du 9e au 10e échelon	4 ans	5 ans	5 ans 1/2

Les échelons exceptionnels sont accessibles par promotion au choix, après inscription au tableau d'avancement, aux agents de chaque cadre classé dans l'échelle considérée, comptant au moins deux ans d'ancienneté au 10e échelon et dans la limite du dixième de l'effectif budgétaire du cadre.

ART. 18. – l'avancement d'échelon et de grade pour les corps des ingénieurs et architectes et des vétérinaires inspecteurs sont prononcés respectivement conformément aux décrets n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 ((9 janvier 1985) et n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (8 février 1987) susvisé.

ART. 19. – Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits au tableau d'avancement préparé et arrêté chaque année par le président de la chambre d'agriculture après avis de la commission du personnel.

Les agents sont inscrits au tableau d'avancement par ordre suivant la valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées formulées par le directeur de l'établissement. Les postulants dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau. Les tableaux d'avancement doivent être portés à la connaissance du personnel.

ART. 20. – Le tableau d'avancement comporte l'ensemble des agents proposables au titre de l'année de validité de ce tableau y compris les agents non proposés à cet avancement.

Chapitre II

Représentation du personnel

ART. 21. – Il est institué au sein de la chambre d'agriculture une représentation du personnel ayant qualité pour :

- représenter le personnel au sein de la commission d'avacement et du conseil de discipline ;
- présenter au président de la chambre d'agriculture toute réclamation individuelle ou collective relative aux conditions de travail.

ART. 22. – Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel titulaire, à raison de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour chaque cadre et grade.

Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être électeur. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée, ni ceux en disponibilité, ni ceux enfin qui ont été frappés par une sanction du 2e degré.

Une décision du président de la chambre d'agriculture soumise au visa de l'autorité de tutelle fixera les modalités de scrutin ; la procédure électorale, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions du personnel.

ART. 23. – Il est institué des commissions de personnel à raison d'une commission pour chaque cadre et grade. Toutefois, lorsque le nombre des agents d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Elles comprennent un nombre égal des représentants du personnel et des membres désignés par le président de la chambre. Le président est choisi parmi ces derniers par le président de la chambre d'agriculture. En cas de partage égal de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

ART. 24. – Les commissions du personnel sont consultatives. Elles émettent un avis sur toutes les affaires qui leur sont soumises en vertu du présent statut.

Chapitre III

Sanctions disciplinaires

ART. 25. – Le pouvoir disciplinaire appartient au président de la chambre d'agriculture. Les commissions du personnel jouent le rôle de conseil de discipline.

ART. 26. – Les sanctions disciplinaires applicables aux agents régis par le présent statut comprennent par ordre croissant de gravité :

a) Les sanctions du premier degré :

1° l'avertissement écrit (deux avertissements écrits dans le courant d'une période de six mois entrainent le blâme) ;

2° le blâme ;

3° la mise à pied.

b) Les sanctions du second degré :

1° l'exclusion temporaire ;

2° le retard d'avancement qui ne peut excéder un an ;

3° l'abaissement d'échelon ;

4° la retrogradation ;

5° la révocation.

La mise à pied, dont la durée ne doit excéder quinze jours ne peut être prononcée qu'une seule fois durant l'année civile en cours. Elle est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'exclusion temporaire peut être prononcée pour une durée comprise entre quinze jours et six mois. Elle est privative de toute rémunération à l'exception des prestations familiales.

Toute sanction disciplinaire de second degré entraine la suppression de la prime de rendement afférente à l'année au cours de laquelle la sanction a été prononcée.

ART. 27. – Les sanctions du premier degré sont prononcées par décision motivée du président de la chambre d'agriculture sans consultation de la commission du personnel, mais après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les sanctions du second degré sont prononcées après avis de la commisssion du personnel prévue à l'article 21 siégeant en commission disciplinaire. Celle-ci est saisie d'un rapport écrit émanant de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire indiquant clairement les faits reprochés à l'agent incriminé et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 28. – Sitôt que l'action disciplinaire est engagée, l'agent incriminé a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexés.

Il peut présenter devant la commission de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assisiter d'un défenseur de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à la chambre d'agriculture.

ART. 29. – Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de discipline peut provoquer une enquête.

ART. 30. – Au vu des observations écrites produites devant elle et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales des intéressés et des témoins ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, la commission de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis au président de la chambre d'agriculture.

ART. 31. – La commission de discipline doit transmettre l'avis prévu à l'article ci-dessus dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie, ce délai est porté à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

ART. 32. – En cas de faute grave, l'auteur de la faute, peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

La décision prononçant la suspension d'un agent doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement ou déterminer la quotité de la retenue qu'il subit. Exception est faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité;

En cas de suspension, la commission disciplinaire doit être convoquée dans les 15 jours qui suivent la date de suspension. La situation de l'agent suspendu doit être réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet.

Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau l'intégralité de son traitement.

Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou d'une radiation du tableau d'avancement ou si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendus par la juridiction saisie est devenue définitive, En ce cas, ne sont pas applicables les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, relative au délai prévu pour le rétablissement du versement de l'intégralité du traitement.

ART. 33. – L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès du président de la chambre d'agriculture, une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet il doit être fait droit à sa demande. Le président de la chambre d'agriculture statue après avis de la commission disciplinaire.

ART. 34. – En cas d'abandon de poste, l'agent incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son poste dans les sept jours qui suivent la notification qui lui en est faite.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service, le président de la chambre d'agriculture est habilité à prononcer directement à son encontre, sans consultation préalable de la commission disciplinaire, la peine de la révocation.

La sanction prend effet à compter du jour de la notification de la mise en demeure.

Chapitre IV

Activité - congés - accidents du travail

A – Activité

ART. 35. – Les horaires et l'organisation du travail sont arrêtés par le président de la chambre d'agriculture et ce conformément à la réglementation en vigueur.

B – Congés administratifs

ART. 36. – Tout agent statutaire, ou fonctionnaire détaché ou contractuel, a droit à un congé payé d'un mois par année de service. Le premier congé étant accordé après douze mois de service effectif.

Les congés peuvent être cumulés en cas de nécessité de service dans la limite de deux mois. En cas de cessation de fonction, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué.

Le président de la chambre d'agriculture échelonne les congés suivant les nécessités de service et peut s'opposer à leur fractionnement.

ART. 37. – N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du congé administratif :

- Les congés accordés aux représentants dûment mandatés des syndicats des agents des chambres d'agriculture ou membres élus des organes directeurs à l'occasion de la convocation des congrés professionnels, syndicaux, fédéraux et internationaux ;
- Les congés accordés aux agents recevant un mandat public dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie, lorsque le mandat dont ils ont été chargés ne permet pas, en raison de sa nature ou de sa durée, de les placer en position de détachement ;
- Les congés accordés au personnel musulman désireux d'accomplir le pélerinage aux lieux saints. La durée de ce congé ne peut excéder trente jours en plus du congé administratif. L'autorisation de congé n'est accordée aux agents intéressés qu'une fois au cours de leur carrière.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 38. – Dans la limite de 10 jours par an, des congés exceptionnels ou des permissions d'absence, peuvent être accordés à plein traitement, sans entrer en ligne de compte dans le calcul des congés réglementaires dans les cas ci-après :

- mariage de l'agent ..... 3 jours ouvrables
- naissance d'un enfant ..... 2 jours ouvrables
- mariage d'un descendant ..... 2 jours ouvrables
- décès d'un conjoint ou d'un enfant .. 3 jours ouvrables
- décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur ..... 3 jours ouvrables
- circonsision ..... 1 jour ouvrable
- déménagement à la suite d'une mutation .... 2 jours ouvrables
- hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant . 3 jours ouvrables

C – Congés de maladie

ART. 39. – En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé.

La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement, avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés de maladie ne pourront être accordés que sur le vu d'un certificat médical produit dans les 48 heures qui suivent l'interruption de service. Dans tous les cas, il peut être procédé à des contre-visites.

Tout certificat médical n'est valable que s'il est accompagné d'une ordonnance acquittée.

L'agent titulaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs d'activités des congés de maladies par intermittence d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé reprendre son service est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite ou licencié s'il n'a pas droit à pension.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une personne en danger ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent perçoit l'intégralité de ses émoluments jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou qu'il soit mis à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des dépenses directement entraînées par la maladie ou l'accident.

ART. 40. – Des congés de longue durée sont accordés à tout agent titulaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de polimyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et perçoit pendant les deux années qui suivent, la moitié de ce traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales. Toutefois, si de l'avis des services médicaux compétents, il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service est, soit admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office, soit licencié s'il n'a pas droit à pension. Il bénéficie dans ce dernier cas, s'il y échut, des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 41. – Les agents stagiaires sont admis au bénéfice des congés et permissions d'absence dans les conditions prévues pour l'agent titulaire. Toutefois, le total des congés et permissions d'absence de toute nature accordé au stagaire ne peut être pris en compte comme temps de stage que dans la limite d'un mois.

ART. 42. – Le personnel féminin bénéficie à plein traitement d'un congé de maternité d'une durée de dix semaines, dont quatre (4) semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Les agents intéressés sont tenus de produire un certificat de grossesse aux troisième, sixième et huitième mois de leur état. Le dernier certificat de grossesse devra mentionner la date présumée de l'accouchement. En cas d'accouchement prématuré, la durée de dix semaines de congé de maternité est comptée du jour de l'accouchement.

ART. 43. – Les risques d'accident du travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

D – Disponibilité

ART. 44. – La mise en disponibilité sur la demande de l'agent ne peut être accordée que dans les cas suivants :

1° accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ;

2° engagement dans les Forces armées royales ;

3° études ou recherche présentant un intérêt général incontestable ;

4° convenances personnelles.

La durée de la disponibilité ne peut excéder trois années dans les cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3 et une année au cas de convenances personnelles.

Ces périodes ne sont renouvelables qu'une fois, pour une durée égale.

La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comporte aucune attribution d'émoluments.

ART. 45. – Une mise en disponibilité ne pouvant excéder deux années est accordée de droit aux agents du sexe féminin sur leur demande pour élever un enfant de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Cette mise en disponibilité peut être renouvelée aussi longtemps que se trouvent remplies les conditions requises pour l'obtenir.

ART. 46. – Une mise en disponibilité peut être accordée également sur sa demande à un agent de sexe féminin pour suivre son mari si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné de celui où son conjoint exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée de la disponibilité prononcée également pour une période de deux années renouvelables ne peut excéder dix années au total.

ART. 47. – La durée de la disponibilité d'office qui peut résulter des dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale et à l'expiration de cette durée. L'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension licencié de son emploi.

ART. 48. – L'agent mis en disponibilité, sur sa demande, doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la présidence de la chambre d'agriculture deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu dans ce cas en disponibilité.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 49. – L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être licencié après avis de la commission du personnel.

ART. 50. – Sauf le cas prévu à l'article 46, l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans aucun des organismes, visés à l'article 1er du dahir du 19 juillet 1962 susvisé.

E – Position sous les drapeaux

ART. 51. – En cas d'appel ou de rappel sous les drapeaux, les agents concernés bénéficient des dispositions du décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relative à l'institution et à l'organisation du service militaire.

ART. 52. – Tout agent titulaire peut, soit sur sa demande, soit par nécessité de service, être muté à toute autre chambre d'agriculture.

La mutation intervient par décision conjointe des présidents concernés.

L'agent muté conserve dans sa nouvelle affectation les droits statutaires antérieurement acquis.

Chapitre V

Cessation de fonction

ART. 53. – La cessation des fonctions entraînant la radiation définitive des cadres résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès ;
- de la révocation.

ART. 54. – La démission ne peut résulter que d'une demande écrite et datée de l'intéressé, marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de la chambre d'agriculture.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par le président qui doit prendre la décision dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la démission.

La démission prend effet à compter de la date fixée par le président. L'acceptation de la démission la rend irrévocable elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'établissement qu'après cette acceptation. Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission du personnel ; celle-ci émet un avis qui est transmis au président de la chambre.

L'agent qui cesse ses fonctions avant l'acceptation de la démission par le président peut faire l'objet de révocation conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

ART. 55. – La limite d'âge pour les agents des chambres d'agriculture est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI

Fonctions supérieures propres aux chambres d'agriculture

ART. 56. – Il est institué une fonction de directeur de la chambre d'agriculture.

ART. 57. – Les attributions du directeur de la chambre d'agriculture ainsi que les conditions de sa nomination sont définies dans le cadre de l'organigramme de chaque chambre par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, soumis aux visas préalables des autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 58. – Les indemnités afférentes à la fonction prévue à l'article 56 ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre VII

Agents non permanents

ART. 59. – Les agents non permanents visés à l'article premier du présent décret sont :

1° Les agents affectés à des travaux de durée indéterminée pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant;

2° Les agents recrutés pour faire face à un surcroit de travail momentané ou saisonnier ;

3° Les agents recrutés, à titre exceptionnel, pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Chapitre VIII

Dispositions transitoires

ART. 60. – Les agents des chambres d'agriculture en service à la date d'effet du présent décret sont intégrés à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après.

ART. 61. – Les intégrations sont prononcées par décisions du président de la chambre d'agriculture conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

- l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture concernée ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ART. 62. – Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

ART. 63. – Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1989.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-91-783 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 17.* – Le personnel de la filière technique de l'Institut national de la recherche agronomique comprend les cadres énumérés ci-après :

« – le cadre des agents techniques ;

« – le corps des techniciens ;

« – le corps des ingénieurs et des architectes. »

(Le reste sans changement.)

« *Article 20.* – Les agents techniques principaux sont recrutés « par voie d'examen de sélection ouvert aux agents techniques de « l'Institut national de la recherche agronomique comptant, au moins, « 4 années d'ancienneté en cette qualité. »

« *Article 21.* – Le corps des techniciens comprend trois grades :

« – Technicien de 2e grade ;

« – Technicien de 1er grade ;

« – Technicien principal,

« classés respectivement aux échelles de rémunération nos 8, 9 et 10 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 21* bis. – Les techniciens de 2e grade sont recrutés « et nommés :

« 1° Par voie d'examen de sélection ouvert aux candidats « titulaires du diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu « équivalent.

« 2° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « agents de l'Institut national de la recherche agronomique classés, « au moins, à l'échelle de rémunération n° 6 et comptant au moins « 4 années de service effectif en cette qualité. »

« *Article 22.* – Les techniciens de 1er grade sont recrutés « et nommés :

« 1° Par la voie d'examen de sélection ouvert aux candidats « titulaires du diplôme de technicien spécialisé ou d'un diplôme « reconnu équivalent.

« 2° Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « techniciens de 2e grade de l'Institut national de la recherche « agronomique justifiant, au moins, de 4 années de service effectif « en cette qualité. »

« *Article 22* bis. – Les techniciens principaux sont recrutés et « nommés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux techniciens du 1er grade de l'Institut national de la recherche « agronomique justifiant, au moins, de 4 années d'ancienneté en cette « qualité. »

ART. 2. – Les cadres des adjoints techniques et des adjoints techniques spécialisés sont placés en voie d'extinction et demeurent régis par les dispositions antérieures.

ART. 3. – Par dérogation aux dispositions de l'article 21 *bis* ci-dessus, les techniciens de 2e grade peuvent être nommés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjoints techniques comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations sont prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire des adjoints techniques dont dispose l'institut à la date d'application du présent décret.

ART. 4. – Par dérogation aux dispositions de l'article 22 ci-dessus, les techniciens de 1er grade peuvent être nommés par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux adjoints techniques spécialisés comptant, au moins, 4 années de service effectif en cette qualité.

Ces nominations sont prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif budgétaire des adjoints techniques spécialisés dont dispose l'institut à la date d'application du présent décret.

ART. 5. – Les candidats nommés en vertu des dispositions des articles 3 et 4 sont reclassés dans leur nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade et ce dans la limite de la durée des services indiqués à la première colonne des rythmes d'avancement prévu à l'article 30 ci-dessous.

Les services accomplis en qualité d'adjoint technique et d'adjoint technique spécialisé sont pris en compte en tant que services effectués respectivement en qualité de technicien de 2e grade et de technicien de 1er grade.

ART. 6. – Le présent décret prend effet à compter du 22 joumada I 1409 (1er janvier 1989).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-92-223 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) portant statut particulier du personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3 à 16 inclus du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiées et complétées par les dispositions ci-après :

« Chapitre premier

« Personnel de la filière scientifique
« de l'Institut national de la recherche agronomique

« Article 3. – La filière scientifique de l'Institut national de la « recherche agronomique est constituée par les cadres ci-après :

« – Les directeurs de recherche ;

« – Les maîtres de recherche ;

« – Les chargés de recherche. »

« *Article 4.* – Le cadre des directeurs de recherche comporte « les deux grades suivants :

« – Directeurs de recherche du grade « A » ;

« – Directeurs de recherche du grade « B ».

« Les directeurs de recherche du grade « A » sont recrutés, par « voie de concours ouvert, pour chacune des disciplines scientifiques « concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en « compétition :

« 1) Aux maîtres de recherche titulaires ayant exercé leurs « fonctions en cette qualité pendant 4 ans et justifiant du doctorat « d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« 2) Aux chargés de recherche du grade « B » ayant atteint, au « moins, le 6e échelon de leur grade et justifiant du doctorat d'Etat « ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« 3) Aux chargés de recherche du grade « C » justifiant du « doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

« Les directeurs de recherche du grade « B » sont recrutés, après « un concours sur titres et travaux ouvert dans la limite des postes « budgétaires mis en compétition, aux directeurs de recherche du « grade « A », justifiant de 3 années d'ancienneté au 6e échelon de leur « grade. »

« Article 5. – Les grades « A » et « B » du cadre des directeurs « de recherche comprennent les échelons suivants :

« 1) Grade « A » :

« 1er échelon	indice 760
« 2e échelon	indice 785
« 3e échelon	indice 810
« 4e échelon	indice 835
« 5e échelon	indice 860
« 6e échelon	indice 885

« 2) Grade « B » :

« 1er échelon	indice 915
« 2e échelon	indice 945
« 3e échelon	indice 975
« 4e échelon	indice 1005. »

« Article 6. – Les directeurs de recherche du grade « A » sont « nommés et titularisés au 1er échelon du grade.

« Cependant, les directeurs de recherche issus du cadre de maîtres « de recherche ou du cadre des chargés de recherche sont titularisés « à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement « supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

« Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils « sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice tiré de ce reclassement « est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement « d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans « le cas contraire. »

« Article 6 bis. – L'avancement des directeurs de recherche « s'effectue d'échelon à échelon après une évaluation dont les « modalités seront fixées par décision du directeur de l'Institut national « de la recherche agronomique selon l'un des rythmes d'avancement « ci-après :

« – rythme rapide : 3 ans ;

« – rythme lent : 4 ans. »

« Article 7. – Les maîtres de recherche sont recrutés, par voie de « concours ouvert pour chacune des disciplines scientifiques « concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en compétition, « aux chargés de recherche et aux candidats justifiant les uns et les « autres d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« Article 8. – Le cadre des maîtres de recherche comporte les « échelons suivants :

« 1er échelon	indice 580
« 2e échelon	indice 620
« 3 échelon	indice 660
« 4e échelon	indice 720
« 5e échelon	indice 779
« 6e échelon	indice 812
« 7e échelon	indice 840
« 8e échelon	indice 870. »

« *Article 9.* – Les maîtres de recherche sont nommés à l'échelon « du début du cadre ; ils effectuent en cette qualité un stage de deux « ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon de leur « cadre. Cependant les candidats issus d'un cadre de fonctionnaires « titulaires autre que celui des chargés de recherche sont, après leur « titularisation, reclassés, le cas échéant, à un échelon doté d'un indice « égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur « grade d'origine dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître de « recherche n'a pu au cours du stage faire la preuve de ses aptitudes.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est « retenue pour l'avancement.

« Les maîtres de recherche qui, à l'issue de la période de stage « ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés, soit « pour ceux appartenant déjà à l'administration réintégrés dans leur « cadre d'origine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Toutefois, les maîtres de recherche issus du cadre des chargés « de recherche titulaires sont dispensés du stage. Ils sont classés à « un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement « supérieur à celui détenu, dans leur cadre d'origine, dans les « conditions fixées à l'article 6 ci-dessus. »

« *Article 9* bis. – L'avancement des maîtres de recherche « s'effectue d'échelon à échelon dans les mêmes conditions que celles « prévues à l'article 6 *bis* ci-dessus.

« Le passage du 1er au 2e échelon du cadre des maîtres de « recherche s'effectue après deux ans sous réserve des dispositions « de l'article 9 ci-dessus. »

« *Article 10.* – Le cadre des chargés de recherche comporte les « trois grades suivants :

« – Chargé de recherche du grade « A » ;
« – Chargé de recherche du grade « B » ;
« – Chargé de recherche du grade « C ».

« Ces grades comportent les échelons suivants :

« 1) Grade « A » :

« 1er échelon	indice 336
« 2e échelon	indice 369
« 3e échelon	indice 403
« 4e échelon	indice 436
« 5e échelon	indice 472

« 2) Grade « B » :

« 1er échelon	indice 509
« 2e échelon	indice 542
« 3e échelon	indice 574
« 4e échelon	indice 606
« 5e échelon	indice 639
« 6e échelon	indice 704

« 3) Grade « C » :

« 1er échelon	indice 746
« 2e échelon	indice 779
« 3e échelon	indice 812
« 4e échelon	indice 840. »

« *Article 11.* – Les chargés de recherche du grade « A » sont « recrutés, par voie de concours ouvert, pour chacune des disciplines « scientifiques concernées, dans la limite des postes budgétaires mis en « compétition, aux candidats justifiant, soit du diplôme d'études « supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent, soit d'un diplôme « permettant le recrutement dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

« Les chargés de recherche du grade « B » sont recrutés par « voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert, dans la limite « des postes budgétaires mis en compétition, aux chargés de recherche « du grade « A » comptant 3 ans de service effectif au moins dans le « 5e échelon.

« Les chargés de recherche du grade « C » sont recrutés par « voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert, dans la limite des « postes budgétaires mis en compétition, aux chargés de recherche « du grade « B » comptant 3 ans de service effectif au moins dans « le 6e échelon. »

« *Article 12.* – Les chargés de recherche du grade « A » sont « nommés au 1er échelon et effectuent en cette qualité un stage de deux « ans. Ils accèdent en leur qualité de stagiaires au 2e échelon après « un an de service et, à l'issue du stage, ils peuvent être titularisés « au 3e échelon de leur grade. Cependant ceux de ces candidats qui « sont issus d'un cadre de fonctionnaires titulaires sont, après leur « titularisation, reclassés selon le cas dans le grade « A », « B » « ou « C » du cadre à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, « immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine « dans les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

« Ce stage peut être prolongé d'une année lorsque le chargé de « recherche du grade « A » n'a pu au cours du stage faire la preuve « de ses aptitudes.

« La titularisation ou la prolongation est justifiée par un rapport « établi par une commission de sélection désignée par le directeur de « l'Institut national de la recherche agronomique. En cas de « prolongation, seule la durée normale du stage est retenue pour « l'avancement.

« Les chargés de recherche du grade « A » qui, à l'issue de la « période de stage ne sont pas proposés pour la titularisation sont « soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration « réintégrés dans leur cadre d'origine. »

« *Article 13.* – L'avancement des chargés de recherche des « grades « A » et « B » a lieu conformément au tableau annexe n° 1.

« L'avancement des chargés de recherche du grade « C » « s'effectue d'échelon à échelon dans les mêmes conditions que celles « prévues à l'article 6 *bis* ci-dessus. »

« *Article 14.* – Les jurys des concours et examens prévus aux « articles précédents sont désignés par décision du ministre de « l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition du directeur « de l'Institut national de la recherche agronomique.

« Chaque jury doit comprendre au moins deux membres « n'appartenant pas à l'Institut national de la recherche agronomique « proposé par le comité scientifique et choisis en raison de leurs « connaissances scientifiques dans le domaine de la recherche. »

« *Article 15.* – La composition du comité scientifique ainsi que « les attributions et les modalités de son fonctionnement, sont fixées « par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, « sur proposition du directeur de l'Institut national de la recherche « agronomique. »

« *Article 16.* – Les conditions, les programmes et les modalités « des concours et des examens d'aptitude professionnelle prévus aux « articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture « et de la réforme agraire sur proposition du directeur de l'Institut « national de la recherche agronomique après avis de l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique. »

ART. 2. – L'article 67 du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (8 janvier 1985) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 67* – Le personnel de la filière scientifique de l'Institut « national de la recherche agronomique bénéficie d'une allocation de « recherche et d'une allocation d'encadrement dont les taux mensuels « sont fixés au tableau n° 2 annexé au présent décret.

« Ces deux allocations sont payables mensuellement et à terme « échu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de « quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, « des indemnités représentatives de frais et des indemnités de « fonction. »

ART. 3. – Les dispositions des articles 119 à 127 inclus du décret n° 2-83-311 du 26 rebia II 1405 (18 janvier 1985) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 119.* – A titre transitoire et pour une période n'excédant « pas deux années à compter de la date de publication du présent « décret au « Bulletin officiel », et par dérogation aux dispositions « des articles 4, 7 et 11 ci-dessus, les agents en fonction à l'Institut « national de la recherche agronomique à la date d'effet du présent « décret, peuvent être nommés, sur leur demande, dans la filière « scientifique dans les conditions fixées aux articles ci-après. »

« *Article 120.* – Ces nominations sont prononcées par décision « du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique sur « proposition des jurys prévus à l'article 124 ci-dessous. »

« *Article 121.* – Peuvent être nommés dans le cadre de chargés de « recherche :

« 1° Grade « A » : les ingénieurs d'Etat du premier grade « titulaires justifiant du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme « reconnu équivalent.

« 2° Grade « B » : les ingénieurs d'Etat du grade principal « justifiant du diplôme d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu « équivalent.

« 3° Grade « C » : les ingénieurs en chef justifiant du diplôme « d'ingénieur d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent. »

« *Article 122.* – Peuvent être nommés dans le grade de maître de « recherche les agents titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme « reconnu équivalent. »

« *Article 123.* – Peuvent être nommés dans le grade de directeur « de recherche grade « A » les agents titulaires d'un doctorat d'Etat « ou d'un diplôme reconnu équivalent et justifiant en outre de 4 ans « au moins d'expérience professionnelle à l'Institut national de la « recherche agronomique après l'obtention de ce diplôme. »

« *Article 124.* – Les agents visés aux articles 121, 122 et 123 « ci-dessus sont soumis à un examen de sélection devant un jury « désigné à cet effet. »

« *Article 125.* – Les candidats déclarés reçus à l'examen prévu « à l'article 124 ci-dessus sont nommés dans le nouveau grade à un « échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur « à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à « l'article 6 ci-dessus. »

« *Article 126.* – Les modalités de sélection ainsi que la « composition des jurys prévus à l'article 124 sont fixés par arrêté « du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sur proposition « du directeur de l'Institut national de la recherche agronomique. »

« *Article 127.* – Les agents reversés dans la filière scientifique « qui, du fait de l'application du présent décret subiraient une « diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente « à la situation administrative qu'ils détenaient à la date de « reversement, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leurs « grades, une indemnité compensatrice égale à la différence existant « entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur « reversement dans la filière scientifique.

« En aucun cas, le montant de cette indemnité ne saurait être « supérieur à 50 % de la nouvelle rémunération non comprise les « préstations familiales perçues par les agents à la suite de leurs « intégration. »

ART. 4. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 25 jouma-da II 1412 (1er janvier 1992).

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

*
* *

Tableau annexe n° I

Rythme d'avancement des chargés de recherche :

I. – Chargés de recherche du grade « A » :

Du 1er au 2e échelon	1 an	1 an	1 an
Du 2e au 3e échelon	1 an	2 ans	2 ans
Du 3e au 4e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
Du 4e au 5e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans

II. – Chargés de recherche du grade « B » :

Du 1er au 2e échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
Du 2e au 3e échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
Du 3e au 4e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 4e au 5e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
Du 5e au 6e échelon	3 ans	4 ans	5 ans

* * *

Tableau annexe II

Fixant le régime indemnitaire alloué au personnel de la filière scientifique de l'Institut national de la recherche agronomique

CADRE ET GRADE	MONTANTS MENSUELS EN DHS	
	ALLOCATION de recherche	ALLOCATION d'encadrement
Chargé de recherche :		
– Grade « A »	2.222	2.222
– Grade « B »	4.000	4.000
– Grade « C »	4.842	4.842
Maître de recherche	4.874	4.874
Directeur de recherche :		
– Grade « A »	5.691	5.691
– Grade « B »	9.119	9.119

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen en conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine agricole.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels par la législation et la réglementation en vigueur, il est chargé de :

- prendre toutes dispositions tendant à utiliser les ressources en eau pour l'irrigation, à aménager les milieux physiques, à améliorer les conditions de production et d'exploitation des propriétés agricoles, à favoriser et encourager l'organisation professionnelle des agriculteurs ;
- procéder aux recherches scientifiques et aux études techniques et économiques intéressant le développement de l'agriculture et de l'élevage et à entreprendre tous essais et expérimentations ayant pour objet l'amélioration, la transformation ou la valorisation des productions végétales et animales ;
- assurer la conservation et la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles ;
- prendre sur le territoire national et aux frontières les mesures relatives à la surveillance et à la protection sanitaire ainsi qu'au contrôle de la qualité des produits végétaux et animaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
- assurer la formation des cadres destinés à l'agriculture ;
- rechercher une organisation équilibrée des structures agraires et une répartition équitable des ressources agricoles ;
- procéder à l'immatriculation foncière, à l'établissement et à la révision de la carte du Royaume ainsi qu'à l'établissement et la conservation du cadastre national ;
- conduire toutes études prospectives pour la recherche de débouchés rémunérateurs pour les productions végétales et animales ;
- élaborer et participer aux études et projets de transformation et de valorisation, par l'industrie des productions végétales et animales ;
- étudier et suivre l'évolution des marchés et des prix des produits agricoles ainsi que les coûts de production et propose les mesures d'intervention appropriée.

ART. 2. – En application des dispositions législatives en vigueur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire assure la tutelle des établissements publics qui lui sont rattachés.

TITRE II

ORGANISATION

ART. 3. – Le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire comprend outre le cabinet du ministre, un Conseil général du développement agricole, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 4. – Les attributions et l'organisation du Conseil général du développement agricole sont fixées par décret.

ART. 5. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale de l'agriculture ;
- la direction de la planification et des affaires économiques ;
- la direction des affaires administratives et juridiques ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des entreprises agricoles et des associations professionnelles ;
- la direction de l'enseignement, de la recherche et du développement ;
- la direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes ;
- la direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie ;
- la direction de la production végétale ;
- la direction de l'élevage ;
- la direction des eaux et forêts et de la conservation des sols ;
- l'administration de l'équipement rural ;
- la direction du développement et de la gestion de l'irrigation ;
- la direction des aménagements hydro-agricoles ;
- la direction des aménagements fonciers ;
- la division de la coopération.

ART. 6. – Le secrétaire général assiste le ministre dans l'orientation général de la conduite des affaires concernant le département. Il assure, sur instruction du ministre, toutes tâches d'études et de prévision.

Il supplie le ministre dans les rapports avec les administrations publiques et les autres partenaires de l'administration.

Il peut le représenter dans toutes réunions se rapportant aux activités du ministère. Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle du département sur les organismes placés sous sa tutelle.

Il assure, dans le cadre des missions dévolues au département, le contrôle, la coordination et l'animation des activités des directions, divisions et services du ministère, à l'exception de l'inspection générale qui est rattachée directement au ministre, et des entités dont les textes d'organisation prévoient leur rattachement direct au ministre.

A ce titre, il supervise le courrier administratif, il planifie le travail et assure la mise en exécution des instructions du ministre conformément à la législation en vigueur et il est responsable devant lui de la continuité de la marche des services.

Il assure la gestion des services du département.

A ce titre, il est chargé notamment :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget du ministère ;
- de l'élaboration des projets de textes ayant trait aux domaines d'activité du département ;
- de l'instruction des questions juridiques et contentieuses concernant les services du ministère.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il reçoit du ministre délégation de signature ou de visa de tous les actes ou documents relevant de la compétence du ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 7. – L'inspection générale de l'agriculture a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 8. – La direction de la planification et des affaires économiques est chargée de la préparation des programmes de développement agricole intégré et des programmes annuels ainsi que de l'évaluation des résultats d'exécution de ces programmes, en relation avec les services et les autres départements concernés. Elle participe en outre, aux études d'identification et de formulation des projets de développement agricole.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- dresser l'inventaire permanent des ressources et des productions végétales et animales ;
- établir les statistiques des produits et des prix agricoles ;
- procéder aux études à caractère économique et commercial concernant les marchés intérieurs et extérieurs des produits agricoles et des secteurs de production ainsi qu'aux études des coûts de production et suggérer toutes mesures d'intervention appropriées ;
- coordonner l'action du ministère dans le domaine budgétaire en mettant au point, à partir des propositions des directions, les projets de budget du département, en suivant l'exécution du budget, en assurant un rôle suivi de l'exécution budgétaire ;
- coordonner l'action du ministère dans le domaine de la documentation et de l'information ;
- traiter toutes questions se rapportant à la commercialisation intérieure des produits agricoles dans la limite des compétences du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Cette direction comprend :

- La division de la planification et du budget qui groupe :
  - le service de programmation ;
  - le service des projets ;
  - le service chargé de l'Union du Maghreb Arabe ;
  - le service du budget.
- La division des affaires économiques qui groupe :
  - le service des études économiques ;
  - le service des incitations à l'investissement agricole ;
  - le service du commerce extérieur.
- La division de statistiques et de l'informatique qui groupe :
  - le service des échantillonnages ;
  - le service des enquêtes ;
  - le service de l'informatique.
- La division de la documentation et de l'information qui groupe :
  - le service de la documentation et des archives ;
  - le service d'information.
- La division du suivi et de l'évaluation qui groupe :
  - le service du suivi des réalisations ;
  - le service des évaluations.
- Le service administratif.

ART. 9. – La direction des affaires administratives et juridiques est chargée de veiller à l'application des lois et textes réglementaires.

A cet effet, elle est chargée de :

- assurer le suivi des textes élaborés par le département ainsi que le traitement des affaires contentieuses dans lesquelles l'Etat est représenté par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- gérer le budget de fonctionnement, le matériel, les bâtiments et tenir la comptabilité.

Cette direction comprend :

- La division juridique qui groupe :
  - le service de la législation ;
  - le service du contentieux ;
  - le service des affaires générales.
- La division du matériel et de la comptabilité qui groupe :
  - le service du matériel et des bâtiments ;
  - le service du parc auto ;
  - le service de la comptabilité.
- Le service informatique.

ART. 10. – La direction des ressources humaines est chargée de la gestion personnel du ministère.

A cet effet, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines, sur le plan de la formation continue, de la gestion des carrières et de l'évaluation ;
- veiller à répondre aux besoins exprimés par les différents services du département ;
- traiter les différentes questions d'organisation du département ;
- proposer, en liaison avec les différents organes du ministère, les mesures permettant l'amlioration du fonctionnement et la rationalisation des méthodes et procédures tant au niveau des services centraux, qu'extérieurs ;
- animer l'action des œuvres sociales du département.

Cette direction comprend :

- La division de la gestion des affaires du personnel qui groupe :
  - le service de la gestion du personnel ;
  - le service de la gestion du personnel des centres de travaux ;
  - le service de la législation.
- La division des études, de la formation continue et de l'organisation qui groupe :
  - le service de la planification et des carrières ;
  - le service de la formation continue ;
  - le service de l'organisation et des méthodes.
- Le service informatique ;
- Le service des œuvres sociales.

ART. 11. – La direction des entreprises publiques agricoles et des associations professionnelles assure le suivi, l'évaluation et la coordination de l'action des entreprises publiques agricoles sous tutelle, des sociétés coopératives et des associations professionnelles agricoles.

Ell est chargée de :

- suivre la réalisation des objectifs de développement des entreprises publiques agricoles ;
- recommander à leurs organes délibérants, et leur proposer la prise de toute mesure de nature à harmoniser leurs structures, leurs outils de gestion ainsi qu'à normaliser leurs procédures ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– élaborer ou participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires des chambres d'agriculture et des associations professionnelles et normaliser les procédures de leur gestion.

Cette direction comprend :

– La division des entreprises publiques agricoles qui groupe :
  • le service des structures et méthodes ;
  • le service du développement et de la stratégie ;
  • le service du suivi de la gestion.
– La division des sociétés coopératives et associations professionnelles qui groupe :
  • le service de la réglementation et de la normalisation ;
  • le service du suivi de la gestion.
– La division de l'audit qui groupe :
  • le service de l'audit financier ;
  • le service de l'audit opérationnel.
– Le service administratif.

ART. 12. – La direction de l'enseignement, de la recherche et du développement est chargée de préparer, sur la base des objectifs déterminés par les directions compétentes, les éléments de définition de la politique du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire pour toutes les activités relevant de l'enseignement, de la formation professionnelle et du perfectionnement en agriculture ainsi que de la recherche et de la vulgarisation agricole et d'en suivre l'exécution.

A cet effet, elle est chargée de :

– orienter, coordonner et contrôler toutes les activités de recherche, d'enseignement et de vulgarisation en agriculture en liaison avec les services et organismes intéressés ;
– mener les études nécessaires à la définition des besoins en formation du secteur agricole et proposer toutes mesures pour assurer la valorisation des ressources humaines en agriculture ;
– veiller à la coordination des programmes de recherche scientifique et technique des organismes de recherche et des établissements d'enseignement agricole supérieur ;
– élaborer les programmes d'enseignement dans les établissements agricoles relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et en contrôler l'application ;
– assurer le contrôle technique et administratif des établissements de recherche et d'enseignement agricole dans la limite de ses compétences ;
– concevoir les techniques et déterminer les moyens et méthodes de vulgarisation au profit des agriculteurs à titre individuel ou collectif.

Cette direction comprend :

– La division de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole qui groupe :
  • le service de l'orientation et de la coordination ;
  • le service de l'enseignement supérieur.
– La division de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui groupe :
  • le service des lycées agricoles ;
  • le service de la formation professionnelle ;
  • le service de la coordination et du contrôle.
– La division de l'adéquation formation-emploi qui groupe :
  • le service des études ;
  • le service de la formation et de l'orientation des jeunes promoteurs.
– La division de la vulgarisation agricole qui groupe :
  • le service des études ;
  • le service de la programmation et de l'animation ;
  • le service de l'encadrement du secteur de la réforme agraire.
– Le service de l'inspection pédagogique ;
– Le service administratif ;
– Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 13. – La direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargée de :

– la police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux aux frontières (importation et exportation de végétaux et produits végétaux) et à l'intérieur du territoire ;
– la surveillance sanitaire des cultures, plantations des pépinières et le contrôle sanitaire des produits végétaux dans les marchés, les stations de stockage, de conditionnement et les usines de transformation ;
– la préparation et la mise en œuvre des mesures à caractère juridique ou technique, se rapportant à la police phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux et à la lutte contre les parasites des plantes ;
– l'étude des méthodes de protection des cultures, le fonctionnement des stations d'avertissements agricoles et l'animation des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;
– l'homologation des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés et le contrôle des établissements industriels de fabrication et de préparation des pesticides ;
– l'étude des problèmes de climatologie agricole liés à la protection sanitaire des cultures et ceux intéressant les pollutions chimiques et radioactives des végétaux ;
– la préparation et la mise en œuvre des mesures juridiques ou techniques se rapportant au contrôle des semences et des plantes ;
– l'exercice des actions de lutte anti-aviaire et anti-rongeurs et, d'une manière générale, la lutte contre les autres déprédateurs, à l'exception des luttes qui relèvent de la compétence d'un autre département ministériel ;
– l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire et aux frontières de la législation et de la réglementation en matière de répression des fraudes et des falsifications ;
– la tenue du catalogue officiel des espèces et variétés des plantes cultivées ;
– du contrôle au champ et au laboratoire des semences et plants en vue de leur certification ;
– des recherches relatives aux méthodes d'analyse de la qualité des semences et plants ;
– de la tenue de la liste des établissements agréés à commercialiser les semences et plants.

A ce titre, elle procède au contrôle de la qualité et de la quantité des produits alimentaires et forestiers, des fertilisants, des pesticides et des matériels agricoles. Elle s'assure en outre de la conformité de ces produits aux normes prescrits par la législation relative à la normalisation industrielle.

Cette direction comprend :

– La division des contrôles techniques et phytosanitaires qui groupe :
  • le service de la protection des végétaux ;
  • le service de contrôle des semences et des plants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division de la répression des fraudes qui groupe :
  • le service de la réglementation et du contentieux ;
  • le service technique ;
  • le service des vins et boissons alcoolisées.
– Le service administratif ;
– Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 14. – La direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie est chargée de l'immatriculation et de la conservation de la propriété foncière, elle effectue les opérations topographiques fixées par la réglementation en vigueur.

A cet effet, elle est chargée de :
– participer aux études et à l'application des mesures relatives aux structures foncières des exploitations agricoles ;
– réaliser des travaux d'infrastructure de base relatifs au réseau géodésique et de nivellement ;
– établir et réviser la carte du Royaume ;
– établir et conserver le cadastre national ;
– coordonner, centraliser et conserver les documents topographiques établis par les administrations, les collectivités locales et les établissements publics ;
– collecter, conserver et diffuser les informations relatives aux terrains nus appartenant à l'Etat (domaine privé et public, domaine forestier), aux habous publics, au guich, aux collectivités éthniques et locales et aux établissements publics situés à l'intérieur des périmètres urbains des municipalités, des centres délimités ainsi qu'à l'intérieur de leur périphérie ;
– participer, avec les départements concernés, à l'établissement des documents relatifs à l'aménagement du territoire ;
– participer de concert avec les administrations concernées à l'action du gouvernement dans le domaine de l'aménagement urbain ;
– établir, vérifier et délivrer tous documents topographiques et autres relevant de ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie comprend :

– La division de la conservation foncière qui groupe :
  • le service juridique et de la documentation ;
  • le service de l'immatriculation et des procédures foncières ;
  • le service de l'immatriculation d'ensemble ;
  • le service des requêtes et réclamations.
– La division du cadastre qui groupe :
  • le service du cadastre juridique ;
  • le service du cadastre national ;
  • le service topographique des domaines ;
  • le service de la réglementation et du contrôle de l'action topographique ;
  • le service des applications nouvelles et de l'informatique.
– La division de la cartographie qui groupe :
  • Le service de la géodésie ;
  • le service de la topographie générale ;
  • le service de la cartographie et du système d'information géographique ;
  • le service de la cartothèque et de la photothèque nationales.
– La division chargée de l'agence foncière nationale qui groupe :
  • le service d'inventaire du patrimoine ;
  • le service de la planification territoriale ;
  • Le service des enquêtes et des études d'aménagement.
– La division des études et de la production qui groupe :
  • le service de reproduction et tirage ;
  • le service de photogrammétrie et de télédétection ;
  • le service des études et des recherches.
– La division de l'informatique qui groupe :
  • le service de l'analyse et de la programmation ;
  • le service du système de l'exploitation et de la saisie ;
  • le service des statistiques et de la diffusion de l'information.
– La division administrative et financière qui groupe :
  • le service du personnel ;
  • le service du budget et de la comptabilité ;
  • le service du matériel.
– Le service du contrôle et de l'inspection.

ART. 15. – La direction de la production végétale est chargée de préparer les éléments de définition de la politique du ministère en matière de production et de transformation des produits végétaux.

A cet effet, elle est chargée de :
– élaborer les programmes de production compte tenu des possibilités du milieu physique, des conditions économiques du marché, des besoins régionaux ou nationaux et des possibilités d'écoulement sur les marchés extérieurs ;
– arrêter les objectifs et les programmes de production ;
– préparer les mesures techniques et contribuer à l'élaboration des mesures économiques susceptibles d'améliorer la transformation des produits végétaux, de protéger les produits traités par les industries agricoles et alimentaires et d'en faciliter l'écoulement ;
– assurer, en liaison avec les directions concernées, la mise en œuvre des moyens et mesures susceptibles de soutenir les programmes de production ;
– réaliser, participer ou contrôler les études agro-économiques pour les projets de mise en valeur des zones bour et des zones irriguées ;
– participer à la promotion des organisations professionnelles sectorielles.

Cette direction comprend :
– La division des céréales, des légumineuses et des fourrages qui groupe :
  • le service des céréales ;
  • le service des légumineuses et des fourrages.
– La division de l'horticulture qui groupe :
  • le service de l'arboriculture ;
  • le service de l'agrumiculture et de la viticulture ;
  • le service des cultures maraîchères ;
  • le service des cultures nouvelles.
– La division des cultures industrielles qui groupe :
  • le service des plantes oléagineuses et des plantes textiles ;
  • le service des plantes sucrières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division des projets de mise en valeur et de l'industrie agricole qui groupe :
  • le service des études et projets de mise en valeur ;
  • le service de l'industrie agricole ;
  • le service des approvisionnements en facteurs de production.
– Le service administratif ;
– Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 16. – La direction de l'élevage est chargée de promouvoir la production animale en fonction des besoins qualitatifs et quantitatifs du marché.

A cet effet, elle est chargée de :
– entreprendre toutes actions susceptibles d'améliorer la production animale et les conditions d'exploitation du cheptel ;
– étudier toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animale ;
– évaluer les besoins en matière d'alimentation du cheptel et veiller à la constitution de stocks de sécurité ;
– défendre et protéger le cheptel (prophylaxie des maladies contagieuses et parasitaires) ;
– établir les mesures de police sanitaire vétérinaire ;
– veiller à l'application des règlements en vigueur en cette matière ;
– assurer la surveillance sanitaire et qualitative des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et de tous produits destinés à la consommation animale ;
– contrôler les abattoirs et les établissements de traitement, de conservation ou d'entreposage des produits animaux ou d'origine animale ;
– assurer le fonctionnement des haras et contrôler les sociétés de courses et de pari-mutuel, dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture ;
– participer à la promotion des organisations professionnelles sectorielles.

Cette direction comprend :
– La division de la production animale qui groupe :
  • le service de l'amélioration génétique ;
  • le service de l'alimentation du bétail ;
  • le service de l'orientation des productions animales.
– La division de la santé animale qui groupe :
  • le service des actions prophylactiques ;
  • le service de la pharmacie et de la médecine vétérinaires privées.
– La division des haras qui groupe :
  • le service de la production chevaline et mulassière ;
  • le service de la réglementation des courses et des sports équestres.
– La division de la mise en valeur pastorale qui groupe :
  • le service des études et des inventaires des parcours ;
  • le service des aménagements et de la gestion des parcours.
– La division vétérinaire de l'hygiène alimentaire qui groupe :
  • le service de la réglementation sanitaire ;
  • le service de l'inspection et du contrôle.
– Le service administratif ;
– Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 17. – La direction des eaux et forêts et de la conservation des sols est chargée de :
– orienter, organiser la production forestière et promouvoir toutes actions en vue de satisfaire les besoins du pays en produits ligneux et dérivés ;
– entreprendre la mise en valeur des boisements naturels et des nappes alfatières ;
– préparer et mettre en œuvre toutes mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la revalorisation de la production et l'amélioration des conditions de commercialisation ;
– veiller à la mise en valeur des terres à vocation forestière par le reboisement et engager toutes actions visant le développement économique intégré des zones de montagne et des parcours en forêt ;
– assurer la gestion du domaine privé forestier de l'Etat et la protection des ressources naturelles notamment la protection des bassins versants et l'aménagement des forêts dans la limite de la compétence du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;
– élaborer et appliquer la législation et la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier ;
– exercer la surveillance de la pêche dans les eaux continentales et de la chasse, poursuivre le développement des richesses piscicoles et cynégétiques, et participer à la protection de la nature et au développement du tourisme en forêt ;
– diriger la recherche de l'expérimentation forestière, piscicole et cynégétique ;
– effectuer les études et recherches en liaison avec les établissements de formation et les parcs zoologiques étrangers en vue de développer et de promouvoir la faune ;
– gérer le fonds national forestier et le fonds de la chasse.

Cette direction comprend :
– La division de l'économie forestière qui groupe :
  • le service de l'aménagement des forêts et des parcours ,
  • le service de l'exploitation des forêts ;
  • le service de la valorisation des produits forestiers.
– La division du domaine forestier qui groupe :
  • le service du contentieux et des affaires foncières ;
  • le service de l'équipement des forêts ;
  • le service de l'inventaire forestier national.
– La division des reboisements et de la conservation des sols qui groupe :
  • le service des reboisements et des pépinières ;
  • le service de l'aménagement des bassins versants et de la lutte contre l'ensablement.
– La division de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature qui groupe :
  • le service de la chasse ;
  • le service de la pêche ,
  • le service de la protection de la nature.
– La division des recherches et des expérimentations forestières qui groupe :
  • le service de sylviculture ;
  • le service de génétique et d'amélioration des arbres forestiers ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- le service de technologie du bois ;
- le service d'écologie et de biodiversité.

– Le parc zoologique national qui groupe :
- le service de l'entretien des animaux ;
- le service des travaux ;
- le service des affaires générales.

– Le service de l'informatique ;
– Le service administratif ;
– Le service du suivi et de l'évaluation.

ART. 18. – L'administration du génie rural est chargée de coordonner les actions du ministère en matière de développement et de gestion de l'irrigation, des aménagements hydro-agricoles, des équipements techniques et des aménagements fonciers.

Cette administration comprend :
– La direction du développement et de la gestion de l'irrigation ;
– La direction des aménagements hydro-agricoles ;
– La direction des aménagements fonciers ;
– La division des affaires administratives ;
– Le service du suivi et de l'évaluation ;
– Le service du financement ;
– Le service informatique.

A – La direction du développement et de la gestion de l'irrigation est chargée de :
– préparer les éléments de la politique générale de l'eau et de l'aménagement sous leurs aspects agricole et rural ;
– tracer les orientations à l'action du ministère dans les domaines de l'aménagement hydro-agricole et rural ;
– assurer la programmation, l'évaluation et le suivi des objectifs d'aménagement hydro-agricole et rural ;
– conduire les études générales d'aménagement hydro-agricole et rural à caractère inter-régional et l'étude des plans directeurs d'aménagement ;
– entreprendre des études spécifiques et thématiques se rapportant à l'objet de sa mission ;
– assurer la coordination, la supervision et le développement des concepts de gestion des ressources en eau à usage agricole ;
– conduire toutes expérimentations d'appui aux actions d'aménagement et de gestion desdites ressources ;
– assurer en liaison avec les départements et services concernés les programmes et projets afférents à l'aménagement du territoire.

Cette direction comprend :
– La division des études qui groupe :
- le service des études générales ;
- le service des études spécifiques ;
- le service des expérimentations, des essais et de la normalisation.

– La division de l'hydraulique agricole qui groupe :
- le service de la programmation ;
- le service de promotion des aménagements du secteur privé.

– La division de la gestion des ressources hydro-agricoles qui groupe :
- le service de l'amélioration de la grande irrigation ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de l'entretien et de la maintenance.

B – La direction des aménagements hydro-agricoles est chargée de :
– suivre les études d'exécution des projets d'aménagement hydro-agricole ;
– assurer le suivi de la réalisation des aménagements hydro-agricoles ;
– apporter un appui technique aux organes chargés de l'exécution des projets d'aménagement hydro-agricoles ;
– définir les normes de réalisation des ouvrages ;
– superviser et/ou réaliser, pour le compte des services du ministère et des organismes sous tutelle, les opérations d'équipement économique et de construction de bâtiments.

Elle comprend :
– La division des projets qui groupe :
- le service des études de projets ;
- le service des aménagements fonciers.

– La division des réalisations qui groupe :
- le service des travaux des équipements nouveaux ;
- le service de réhabilitation.

– La division des équipements techniques qui groupe :
- le service des équipements à caractère administratif et économique ;
- le service des équipements ruraux.

C – La direction des aménagements fonciers est chargée de :
– étudier et élaborer une stratégie d'intervention visant l'amélioration de l'état des structures foncières du secteur agricole ;
– promouvoir, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, la restructuration foncière des propriétés agricoles notamment par le biais de la lutte contre le morcellement, l'encouragement de la sortie de l'indivision, le remembrement, la viabilisation des petites propriétés agricoles, la réglementation des baux ruraux ;
– préparer les conditions les plus adéquates à une mise en valeur des terres agricoles en bour et particulièrement en améliorant la productivité de l'assiette foncière ;
– définir la stratégie de développement la plus appropriée aux zones bour et veiller à la restauration et la conservation des terres agricoles ;
– définir en matière foncière, les programmes d'intervention localisés dans les périmètres de mise en valeur en bour qu'elle aura identifiés ;
– veiller à l'apurement de la situation des terres agricoles relevant des statuts juridiques des terres collectives, guich et du domaine privé de l'Etat ;
– veiller au suivi, par les services extérieures du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'apurement de la situation juridique et administrative du secteur de la réforme agraire ;
– élaborer et mettre en œuvre les mesures d'ordre technique ou réglementaire se rapportant à la réforme agraire ;
– arrêter les programmes de distribution des terres et préparer ou participer à l'élaboration des projets de lotissement.

Cette direction comprend :
– La division de la réforme des structures foncières qui groupe :
- le service des études et du contentieux ;
- le service de l'apurement des statuts fonciers ;
- le service de la restructuration foncière ;
- le service de la réglementation juridique du secteur de la réforme agraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La division des améliorations foncières qui groupe :
  • le service des études d'aménagement ;
  • le service des travaux des améliorations foncières et du remembrement.
– La division de la réhabilitation et de la conservation des terres agricoles qui groupe :
  • le service des projets et programmes ;
  • le service des travaux de restauration et de conservation des terres agricoles.

D – La division des affaires administratives est chargée de la gestion administrative du personnel, du budget, des moyens généraux et des marchés de l'administration du génie rural. Elle comprend :
  • le service du personnel ;
  • le service du budget et des moyens généraux ;
  • le service des marchés.

ART. 19. – La division de la coopération est chargée, dans le cadre des attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, des questions relatives à la coopération technique internationale et à la promotion de l'expertise nationale.

Cette division comprend :
  • le service de la coopération bilatérale ;
  • le service de la coopération multilatérale.

TITRE III

SERVICES EXTÉRIEURS

ART. 20. – La création, l'organisation, les attributions, et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, visé par le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 21. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions du titre III du décret précité n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatives aux services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire jusqu'à la publication de l'arrêté prévu à l'article 20 ci-dessus.

ART. 22. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MEZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HAJJI

Décret n° 2-93-24 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) fixant les attributions et l'organisation du Conseil général du développement agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment ses articles 3 et 4 :

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le Conseil général du développement agricole est placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. – Le Conseil général du développement agricole est chargé de :

– analyser et émettre des avis sur toutes questions relatives à la politique agricole et au développement rural, dans la limite des compétences du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

– formuler, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, toutes propositions relatives à la définition des choix et des orientations dans le domaine agricole ;

– suggérer toutes modifications susceptibles d'améliorer l'efficience et l'intégration de l'agriculture dans l'environnement économique national ;

– contribuer à l'élaboration de toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des services du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et des établissements publics placés sous tutelle ;

– établir chaque année un rapport sur ses activités.

ART. 3. – Le Conseil général du développement agricole comprend un président et quatorze membres.

Le président est nommé parmi les fonctionnaires ayant rang d'ingénieur général ou d'ingénieur en chef ou grade équivalent.

ART. 4. – Le président du Conseil général du développement agricole a rang de secrétaire général du ministère et bénéficie à ce titre, du traitement alloué aux secrétaires généraux de ministères, ainsi que des indemnités et avantages attachés à ce poste.

ART. 5. – Les membres du conseil sont nommés pour une durée de deux années, renouvelable le cas échéant, parmi les fonctionnaires ayant au moins le grade d'ingénieur en chef ou d'un grade équivalent.

ART. 6. – Les membres du conseil sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, après avis de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

Ils bénéficient d'une indemnité de fonction de 18.000 dirhams par an.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1413 (13 mai 1993).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
ABDELAZIZ MÉZIANE.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-90-882 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le personnel du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande est constitué par les cadres ci-après :

« – .....

« – .....

« – .....

« – Le cadre des inspecteurs adjoints principaux des pêches « maritimes et de la marine marchande. »

« Gardes maritimes

« *Article 3.* – Les gardes maritimes sont recrutés sur titre parmi « les candidats titulaires :

« – d'un certificat d'apprentissage maritime ;

« – d'une licence de patron de pêche ;

« – d'un permis de conduire des moteurs marins. »

« *Article 4.* – Les gardes maritimes principaux sont recrutés :

« 1° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux gardes maritimes justifiant de 4 années de services en cette « qualité.

« 2° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les gardes maritimes ayant atteint, au moins, le 7e échelon de leur « grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des gardes maritimes. »

« Surveillants maritimes

« *Article 6.* – Les surveillants maritimes sont recrutés :

« 1° Sur titre parmi les candidats justifiant de l'un des brevets « suivants :

« – Brevet de patron de pêche côtière ;

« – Brevet de mécanicien pratique.

« 2° A la suite d'un concours ouvert aux gardes maritimes « justifiant de 4 années de services effectifs en cette qualité et aux « gardes maritimes principaux.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les gardes maritimes principaux ayant atteint, au moins, « le 7e échelon de leur grade et comptant cinq années de services en « cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des gardes « maritimes principaux. »

« *Article 7.* – Les surveillants maritimes principaux sont « nommés :

« 1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux surveillants maritimes justifiant, au moins, de 4 ans de services « en cette qualité.

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les surveillants maritimes ayant atteint, au moins, le 7e échelon de « leur grade et comptant cinq années de services effectifs en cette « qualité. »

« Contrôleurs de la marine marchande
« et des pêches maritimes

« *Article 9.* – Les contrôleurs sont recrutés :

« 1° sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de chef « de quart : option pont ou machine.

« 2° par voie de concours distincts ouverts :

« *a)* aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « du second degré série scientifique ou technique.

« *b)* aux surveillants maritimes principaux justifiant au moins « de 4 années de services effectifs en cette qualité.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre « d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur « proposition du jury du concours dans la limite du quart du nombre « total des places offertes.

« 3° au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les surveillants maritimes principaux comptant dix (10) ans de « services effectifs en cette qualité, ces nominations ne peuvent avoir « lieu que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des surveillants « maritimes principaux. »

« Inspecteurs adjoints de la marine marchande
« et des pêches maritimes

« *Article 10.* – Ce cadre comprend deux grades : inspecteur « adjoint et inspecteur adjoint principal classés respectivement dans « les échelles de rémunération nos 8 et 9 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 11.* – Les inspecteurs adjoints sont recrutés :

« 1° sur titre parmi les candidats justifiant de l'un des brevets « suivants :

« – Brevet de lieutenant de 2e classe (pont ou machine) ;

« – Brevet de lieutenant de radio-électronicien de la marine « marchande ;

« – Brevet de lieutenant de pêche ;

« – Brevet de capitaine de 3e classe ;

« – Brevet d'officier mécanicien de 3e classe ;

« – Brevet de patron de pêche au large.

« 2° Par voie de concours distincts ouverts :

« *a)* aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement « du second degré et justifiant au moins de deux années d'études « supérieures sanctionnées par un diplôme d'études universitaires du « 1er cycle.

« *b)* aux fonctionnaires du ministère des pêches maritimes et de « la marine marchande appartenant à un cadre classé, au moins, à « l'échelle de rémunération n° 6 et justifiant de quatre années de « services en cette qualité.

« Ces concours peuvent comporter, outre une épreuve à caractère « général, des séries d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre « d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur « proposition du jury du concours dans la limite du quart du nombre « total des places offertes.

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les contrôleurs de la marine marchande et des pêches maritimes « comptant, au moins, dix (10) ans de services effectifs en cette « qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire du cadre de contrôleur de la marine « marchande et des pêches maritimes. »

« *Article 11* bis. – Les inspecteurs adjoints principaux sont « recrutés :

« *a)* Par voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « inspecteurs adjoints justifiant au moins de 4 ans de services effectifs « en cette qualité.

« *b)* Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les inspecteurs adjoints comptant dix (10) ans de services effectifs « en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de « 25% de l'effectif budgétaire du cadre des inspecteurs adjoints de « la marine marchande et des pêches maritimes. »

« Inspecteurs des pêches maritimes
« et de la marine marchande

« *Article 12.* – Sans changement. »

« *Article 13.* – Les inspecteurs des pêches maritimes et de la « marine marchande sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi :

« *a)* Les candidats justifiant de l'un des brevets suivants :

« – Brevet de lieutenant au long cours ;

« – Brevet de lieutenant mécanicien de 1re classe ;

« – Brevet d'officier mécanicien de 2e classe de la marine « marchande ;

« – Brevet de capitaine de 2e classe ;

« – Brevet d'officier radio-électronicien de la marine « marchande ;

« – Brevet de capitaine de pêche.

« *b)* Les diplômés du cycle normal de l'Ecole nationale « d'administration publique.

« 2° Par voie de concours ouvert aux titulaires de la licence en « droit ou d'un diplôme équivalent.

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des « inspecteurs.

« *a)* Par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « inspecteurs adjoints principaux de la marine marchande et des « pêches maritimes comptant 4 ans de services effectifs en cette « qualité ;

« *b)* Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les inspecteurs adjoints principaux de la marine marchande et des « pêches maritimes comptant quinze (15) ans de services dont six (6) ans « en qualité d'inspecteur adjoint principal. »

« Administrateurs des affaires maritimes

« *Article 15.* – Peuvent être recrutés et nommés au grade « d'administrateur des affaires maritimes.

« Sur titres parmi :

« *a)* Les titulaires du brevet de capitaine au long cours ou « d'officier mécanicien de 1re classe ou d'un diplôme équivalent ;

« *b)* Les titulaires du diplôme d'administrateur des affaires « maritimes délivré par l'Institut supérieur des études maritimes ou « d'un diplôme équivalent ;

« *c)* Les diplômés du cycle supérieur de l'Ecole nationale « d'administration publique ;

« *d)* Les titulaires du diplôme d'études supérieures dans les « disciplines juridiques économiques ou sociales ou d'un diplôme « équivalent.

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi « les inspecteurs des pêches maritimes et de la marine marchande « comptant, au moins, dix (10) ans de services effectifs en cette « qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite « de 25% de l'effectif budgétaire des inspecteurs des pêches maritimes « et de la marine marchande. »

« *Article 16.* – Le grade d'administrateur principal des affaires « maritimes comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon 704
« 2e échelon 746
« 3e échelon 779
« 4e échelon 812
« 5e échelon 840
« 6e échelon ..... 870. »

« *Article 17.* – L'accès au grade d'administrateur principal des « affaires maritimes est ouvert aux administrateurs des affaires « maritimes ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade et « comptant cinq (5) années de services effectifs en cette qualité.

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du « tiers (1/3) de l'effectif budgétaire des administrateurs des affaires « maritimes. »

« Chapitre II

« Dispositions communes

« *Article 21.* – Les candidats ne pourront se présenter plus de « 4 fois à un même concours ou examen professionnel. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 22.* – Les candidats recrutés en application « des articles 3, 6 (1er et 2e), 9 (1er et 2e), 11 (1er et 2e), 13 (1er et 2e), « 15 (1er *a)* et *b)*) sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent « être titularisés qu'après un stage d'une année.

« Ces agents seront, à l'expiration du stage, soit titularisés au « 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière « année de stage.

« A l'issue de cette année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, « les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant « déjà à l'administration réintégrés dans leur grade d'origine.

« En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenue compte pour « l'avancement de la durée du stage excédent un an.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Les fonctionnaires promus par voie de tableau d'avancement en vertu des dispositions peuvent être appelés à suivre des cycles de perfectionnement dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 3. – Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
BENSALEM SMILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-91-37 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 29 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 joumada II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 29 du décret n° 2-85-742 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 29.* – Les professeurs du second cycle ..... « ..... des conseils des professeurs.

« Ils peuvent être également chargés, au sein des établissements « universitaires et des cités universitaires d'assurer la formation dans « les spécialités suivantes :

« – Education physique et sportive ;
« – Initiation à l'informatique ;
« – Travaux pratiques d'électronique ;
« – Travaux pratiques d'électrotechnique ;
« – Travaux pratiques de construction mécanique ;
« – Travaux pratiques de fabrication mécanique ;
« – Economie-comptabilité ;
« – Langues vivantes complémentaires ;
« – Techniques de secrétariat.

« Les intéressés doivent dans ce cas justifier d'une formation « correspondante à l'une des disciplines précitées.

« Ils relèvent, pour leur gestion, de l'autorité gouvernementale « chargée de l'enseignement supérieur.

« Cette autorité est compétente pour instituer des commissions « administratives paritaires dans les conditions fixées par « la réglementation en vigueur.

« Toutefois, les professeurs principaux du second cycle « et les professeurs du second cycle du premier grade peuvent être « désignés pour l'exercice des fonctions citées au premier alinéa « précédent dans les classes terminales de l'enseignement « secondaire ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 16 septembre 1990.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-91-683 du 23 chaabane 1413 (15 février 1993) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 jouma-da II 1413 (16 décembre 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'éducation nationale élabore et met en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'enseignement supérieur universitaire et de la recherche scientifique. Il en assure et en suit l'exécution conformément aux lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de mettre en place le système éducatif universitaire national, de veiller à son application et d'en élaborer les réformes ;
- d'instaurer et d'encourager la recherche scientifique fondamentale et appliquée ;
- d'entretenir une coopération culturelle dynamique, bilatérale et internationale ;
- d'élaborer les plans de développement de l'enseignement supérieur universitaire, de veiller à leur exécution et de procéder à l'évaluation du système éducatif universitaire ;
- d'entreprendre au profit des étudiants des actions sociales, sportives et culturelles ;
- d'exercer le contrôle administratif, scientifique et pédagogique sur l'enseignement supérieur privé ;
- de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur universitaire et la recherche scientifique ;
- d'assurer la tutelle des universités et du centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ;
- d'effectuer les actes d'administration relatifs au patrimoine mobilier et immobilier de l'enseignement supérieur universitaire et de la recherche scientifique, d'élaborer le budget et d'en assurer l'exécution et de gérer les personnels qui en relèvent.

ART. 2. – L'administration de l'enseignement supérieur comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction de l'enseignement supérieur ;
- La direction de la recherche scientifique et de la coopération universitaire ;
- La direction de l'évaluation et de la prospective ;
- La direction des affaires estudiantines et de l'action sociale ;
- La direction des affaires juridiques et de l'enseignement supérieur privé ;
- La direction des affaires administratives et financières ;
- La division de l'informatique.

ART. 3. – Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'action de l'ensemble des services de l'enseignement supérieur. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 4. – La direction de l'enseignement supérieur a pour mission de procéder, en collaboration avec les établissements universitaires, au suivi et à la coordination des activités pédagogiques des établissements universitaires et à la supervision de toute réorganisation ou réforme des enseignements universitaires.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- contribuer à l'élaboration d'une stratégie nationale des formations universitaires ;
- collaborer avec les instances universitaires à la conception et la mise au point des programmes pédagogiques des régimes des études et des examens de toutes les filières de l'enseignement supérieur ;
- participer à l'évaluation des programmes et des cursus des formations et proposer les réformes nécessaires et leur mise à jour périodique ;
- étudier, en coordination avec les instances universitaires et les autres parties concernées, les créations ou la refonte des filières tendant à une meilleure adéquation formation-emploi ;
- coordonner les activités pédagogiques des établissements universitaires pour une meilleure harmonisation des enseignements et étudier et encourager l'établissement des passerelles entre les différentes filières ;
- participer aux travaux des commissions des équivalences ;
- contribuer à l'élaboration des plans de formation continue et de recyclage des enseignants-chercheurs ;
- instruire les dossiers des habilitations à préparer les diplômes supérieurs ;
- participer à tous travaux et études concernant la coordination avec la direction de la formation des cadres relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres et avec les établissements de formation des cadres supérieurs relevant des autres ministères, en particulier dans les domaines des programmes pédagogiques, des méthodes d'enseignement et des examens.

– La direction de l'enseignement supérieur comprend :

– La division de l'action pédagogique et de la formation permanente qui groupe :
  - le service des réformes et innovations pédagogiques ;
  - le service de la prospection du marché de l'emploi ;
  - le service de la formation permanente et du perfectionnement.

– La division des enseignements universitaires qui groupe :
  - le service des enseignements scientifiques et technologiques ;
  - le service des enseignements littéraires, économiques et juridiques ;
  - le service des enseignements en sciences de la santé.

– La division des formations courtes et moyennes qui groupe :
  - le service d'orientation et de programmation ;
  - le service des formations de D.U.T. et diplômes assimilés ;
  - le service d'études et adaptation.

ART. 5. – La direction de la recherche scientifique et de la coopération universitaire a pour mission de :

- orienter, programmer et évaluer les activités de recherche scientifique et technique universitaire ;
- contribuer à l'élaboration des programmes de coopération universitaire et en assurer le suivi et l'exécution.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- participer à la définition des priorités et à l'élaboration des programmes et des plans de recherche universitaire en collaboration avec les instances universitaires et les organismes nationaux concernés ;
- dresser des bilans périodiques de l'activité des universités dans le domaine de la recherche, en effectuer l'évaluation et l'expertise et proposer les orientations adéquates ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- promouvoir la recherche scientifique par tous les moyens appropriés de manière à favoriser l'intégration de l'université dans son environnement économique et social, régional et national ;
- assurer le suivi des études et des formations post-licence et proposer les orientations dans ce domaine conformément aux besoins du pays ;
- encourager la création et la collaboration d'équipes de recherche multidisciplinaires en vue d'une meilleure rationalisation des moyens humains et matériels ;
- veiller au développement et à la promotion de la recherche universitaire appliquée ainsi qu'à la diffusion, la valorisation et l'exploitation de ses résultats ;
- faire la collecte, l'analyse et la diffusion de l'information et de la documentation scientifique ;
- contribuer à la définition des options de la coopération bilatérale, régionale et internationale et veiller à l'exécution de toutes conventions ou accords relatifs à la coopération culturelle, scientifique et technique ;
- favoriser l'organisation de rencontres et d'échanges scientifiques et culturels entre les équipes de recherche ;
- coordonner l'accueil des étudiants étrangers dans les différents établissements, les cités et les résidences universitaires, encourager toute action menée en leur faveur et organiser l'échange d'étudiants entre les établissements nationaux et étrangers et ce, en collaboration avec les instances concernées.

– La direction de la recherche scientifique et de la coopération universitaire comprend :

- La division de l'orientation et de la planification de la recherche qui groupe :
  - le service de l'orientation et de la programmation ;
  - le service des études post-licence ;
  - le service de la coordination avec les établissements nationaux de recherche.
- La division de l'évaluation et des réseaux de recherche scientifique qui groupe :
  - le service de l'évaluation et du suivi ;
  - le service des activités scientifiques et culturelles ;
  - le service des réseaux de recherche scientifique.
- La division de la coopération qui groupe :
  - le service de la coopération bilatérale et interuniversitaire ;
  - le service de la coopération avec les organismes internationaux ;
  - le service des étudiants étrangers.

ART. 6. – La direction de l'évaluation et de la prospective a pour mission de procéder à l'évaluation du système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, d'en élaborer les plans de développement universitaires et d'en assurer le suivi.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- mener et exploiter les recensements, enquêtes et études statistiques relatifs aux étudiants, aux personnels d'enseignement et de recherche, à l'encadrement administratif et technique, aux actions sociales, au patrimoine mobilier, immobilier et documentaire et aux équipements scientifiques et en diffuser les résultats après analyse et traitement ;
- mener toutes enquêtes relatives à l'évaluation permanente du système d'enseignement supérieur et de recherche scientifique en procédant notamment à la synthétisation des travaux d'évaluation spécifique réalisés par les services concernés ;
- mener des études prospectives concernant les objectifs à moyen et à long termes et en étudier la faisabilité ;
- élaborer les plans de développement universitaires, en suivre la réalisation et en dresser les bilans ;
- déterminer les programmes de constructions et d'équipements universitaires et en suivre la réalisation ;
- établir la carte universitaire et en suivre l'exécution ;
- préparer les rentrées universitaires et en définir les besoins en collaboration avec les services concernés ;
- déterminer et planifier les besoins en ressources humaines et s'assurer de leur satisfaction ;
- élaborer, en collaboration avec les services concernés, les plans de formation des cadres enseignants, administratifs et techniques et en suivre la réalisation ;
- coordonner et suivre l'insertion des diplômés en collaboration avec les parties concernées.

– La direction de l'évaluation et de la prospective comprend :

- La division des statistiques et de la carte universitaire qui groupe :
  - le service des enquêtes et traitement des statistiques ;
  - le service d'analyse et de production ;
  - le service de la carte universitaire ;
  - le service de la programmation et du suivi.
- La division de la prospective et de l'évaluation qui groupe :
  - le service des études et de la prospective ;
  - le service de l'évaluation et des normes ;
  - le service des projets et des requêtes.
- La division de la planification des ressources humaines qui groupe :
  - le service de prévision et de programmation ;
  - le service de réalisation et de bilan ;
  - le service du suivi de l'insertion des diplômés.

ART. 7. – La direction des affaires estudiantines et de l'action sociale a pour mission d'instruire, de suivre et de gérer toutes les questions relatives à la vie estudiantine au sein des établissements et des cités universitaires.

A cet effet, elle est chargée notamment :

- d'assurer la gestion des bourses à tous les niveaux, tant au Maroc qu'à l'étranger ;
- de superviser et de suivre l'accueil des étudiants dans les universités nationales ;
- de coordonner l'action des cités et des résidences universitaires en matière d'accueil et d'hébergement des étudiants ;
- de contribuer à la promotion de toutes activités culturelles et sociales au profit des étudiants ;
- de contribuer, en relation avec les services compétents du ministère de la santé publique, à l'action sanitaire organisée dans le milieu universitaire, en faveur des étudiants ;
- d'organiser, d'animer et de coordonner le sport universitaire par l'élaboration de programmes annuels, le suivi des activités organisées à l'échelon des universités, la réalisation du programme national des sports et la participation aux championnats, manifestations et universiades sportifs nationaux, régionaux et internationaux ;
- d'assurer l'information des étudiants et des élèves des classes terminales de l'enseignement secondaire sur les diverses filières de formation par tous les moyens appropriés ;
- d'élaborer, de reproduire et de diffuser tous les documents destinés à l'information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– La direction des affaires estudiantines et de l'action sociale comprend :
  – La division des bourses qui groupe :
    • le service des bourses au Maroc ;
    • le service des bourses à l'étranger ;
    • le service des bourses post-licence.
  – La division du sport et des affaires sociales qui groupe :
    • le service de l'inspection et de la programmation du sport universitaire ;
    • le service de la santé universitaire ;
    • le service de l'action sociale.
  – La division de l'information et de la documentation universitaires qui groupe :
    • le service de l'information des étudiants ;
    • le service de la documentation universitaire ;
    • le service d'impression et d'édition.

ART. 8. – La direction des affaires juridiques et de l'enseignement supérieur privé a pour mission de suivre toutes les questions à caractère législatif et réglementaire, le contentieux, les dossiers de reconnaissances et d'équivalences de diplômes ainsi que l'enseignement supérieur privé.

A cet effet, elle est chargée notamment :
– d'étudier, d'élaborer et d'actualiser l'ensemble des projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ;
– d'instruire et de suivre les affaires contentieuses ;
– de traiter, conformément à la réglementation en vigueur, les dossiers d'accidents de service et de travail ainsi que ceux des accidents dont les étudiants peuvent être victimes ;
– de constituer et de gérer une documentation juridique relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
– de centraliser les demandes d'équivalence de diplômes, de les instruire, de les soumettre pour examen et avis à la commission des équivalences de diplômes et de prendre les mesures et arrêtés entrant dans ce cadre ;
– d'instruire tout document se rapportant aux équivalences et à la reconnaissance des diplômes entrant dans le cadre de la coopération bilatérale, régionale et internationale ;
– de rassembler et de traiter toutes documentations et informations relatives aux systèmes éducatifs et notamment ceux des pays qui sont liés au Maroc par des accords et conventions bilatéraux, régionaux et internationaux comportant des clauses particulières aux équivalences de titres, grades et diplômes de l'enseignement supérieur et d'organiser les échanges de documentations appropriées ;
– de centraliser et d'instruire toute demande relative à l'ouverture, l'extension, la modification ou la fermeture d'établissements privés d'enseignement supérieur général et technique et de prendre les mesures qui s'imposent ;
– d'assurer le contrôle administratif et pédagogique de ces mêmes établissements.

– La direction des affaires juridiques et de l'enseignement supérieur privé comprend :
  – La division de la réglementation qui groupe :
    • le service de la réglementation générale ;
    • le service de la réglementation des enseignements supérieurs ;
    • le service des statuts particuliers.
  – La division des équivalences de diplômes et du contentieux qui groupe :
    • le service des équivalences de diplômes ;
    • le service des accords et conventions sur la reconnaissance des diplômes ;
    • le service du contentieux.
  – La division de l'enseignement supérieur privé qui groupe :
    • le service des études ;
    • le service de l'encadrement et de l'orientation ;
    • le service de la promotion et de la coordination.

ART. 9. – La direction des affaires administratives et financières gère les personnels, le patrimoine et le budget de l'administration de l'enseignement supérieur, entreprend toutes opérations de constructions et d'équipements universitaires et en assure le suivi.

A cet effet, elle est chargée notamment de :
– élaborer le budget et en assurer l'exécution ;
– gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
– assurer le contrôle de la gestion administrative et financière des cités et résidences universitaires ;
– assurer la réalisation des constructions et des équipements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
– assurer l'organisation des concours de recrutement concernant l'administration centrale et les cités universitaires et contribuer à l'organisation de ces mêmes concours concernant les établissements universitaires ;
– mener toutes etudes en vue de réaliser les constructions dans les meilleures conditions ;
– organiser l'ensemble des examens d'aptitude pour l'accès aux grades et cadres administratifs et techniques ;
– assurer le perfectionnement et le recyclage du personnel administratif et technique ;
– mener les actions sociales en faveur des fonctionnaires et agents.

– La direction des affaires administratives et financières comprend :
  – La division du personnel qui groupe :
    • le service du personnel enseignant ;
    • le service du personnel administratif et technique ;
    • le service des fins de carrières et du personnel étranger ;
    • le service des concours, des examens et des stages.
  – La division des constructions qui groupe :
    • le service des études et des marchés de construction ;
    • le service de la liquidation des marchés ;
    • le service du suivi technique.
  – La division des équipements qui groupe :
    • le service des études et des marchés d'équipements ;
    • le service de la liquidation des marchés ;
    • le service du contrôle du mobilier et des équipements.
  – La division du budget et du fonctionnement qui groupe :
    • le service du budget et de la comptabilité ;
    • le service de l'ordonnancement des bourses ;
    • le service du fonctionnement et du contrôle des cités universitaires.

ART. 10. – La division de l'informatique, rattachée au secrétariat général, est chargée de veiller à l'élaboration et à la mise en place d'un schéma directeur informatique de l'administration de l'enseignement supérieur, de concevoir la réalisation technique des solutions informatiques et d'en assurer l'exploitation.

– La division de l'informatique comprend :
  • le service des études et de la programmation ;
  • le service d'exploitation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* et abroge à la même date le décret n° 2-85-908 du 17 safar 1407 (22 octobre 1986) fixant les attributions et l'organisation de l'administration de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

ART. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1413 (15 février 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI

Décret n° 2-93-68 du 13 kaada 1413 (5 mai 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 27 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 27.* — 1° Les maîtres-assistants des grades « A » « et « B » issus du cadre des assistants titulaires des grades « A » « et « B » sont dispensés du stage et nommés et reclassés dans leur « nouveau grade conformément au tableau annexe n° 3 du présent « décret.

« Les intéressés conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien « échelon dans les limites fixés dans le tableau annexe n° 3 précité.

« 2° Les maîtres-assistants issus du cadre des professeurs « du second cycle de l'enseignement secondaire titulaires du 2e grade, « du 1er grade ou du grade principal ayant effectivement enseigné « pendant une période de deux années universitaires au moins dans « un établissement universitaire d'enseignement supérieur ou dans « un établissement de formation des cadres supérieurs sont dispensés « de leur stage et reclassés dans les conditions suivantes :

« *a* — Les maîtres-assistants issus du cadre des professeurs « du second cycle de l'enseignement secondaire du 1er grade « et du grade principal sont nommés et reclassés selon le cas « dans le grade « A », « B » ou « C » du cadre des maîtres-« assistants à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut « immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine « dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

« *b* — Les maîtres-assistants issus du cadre des professeurs du « second cycle de l'enseignement secondaire du 2e grade sont nommés « et reclassés conformément au tableau annexe n° 4 du présent décret. « Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon « dans la limite de la durée de service indiqué à la première colonne « du rythme d'avancement des maîtres-assistants prévu au tableau « annexe n° 1 du présent décret.

« 3° Sous réserve des dispositions de l'article 27-2° ci-dessus, « les maîtres-assistants issus du cadre des professeurs du second cycle « de l'enseignement secondaire ou d'un cadre classé au moins à « l'échelle de rémunération n° 10 ou un cadre similaire sont nommés « au 1er échelon du grade « A » et effectuent en cette qualité un stage « dans les conditions prévues à l'article 27 4° ci-dessous. Ils sont « reclassés, après leur titularisation, dans les conditions suivantes :

« *a* — Les maîtres-assistants issus du cadre des professeurs « du second cycle de l'enseignement secondaire du 1er grade « et du grade principal ou d'un cadre classé au moins à l'échelle de « rémunération n° 11 ou d'un cadre similaire sont reclassés, selon « le cas dans le grade « A », « B » ou « C » du cadre des « maîtres-assistants à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut « immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine « dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

« *b* — Les autres fonctionnaires visés au 1er alinéa du présent « article sont reclassés conformément au tableau annexe n° 5 « du présent décret. Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur « ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 27-2° *b*) « ci-dessus.

« 4° Sous réserve des dispositions de l'article 27-1° et 2° « ci-dessus, les candidats visés à l'article 26 ci-dessus sont nommés « au 1er échelon du grade « A » du cadre des maîtres-assistants et « effectuent en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en « leur qualité de stagiaire au 2e échelon après un an de service et à, « l'issu du stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade.

« Le stage peut être prolongé d'une année lorsque le maître-« assistant du grade « A » n'a pu au cours du stage faire la preuve « de ses aptitudes. La prolongation est justifiée par un rapport établi « par la commission scientifique prévue à l'article 27 ci-dessus.

« Toutefois les maîtres assistants recrutés sur la base du certificat « d'études universitaires supérieures ne peuvent être titularisés à l'issue « du stage prévu ci-dessus qu'après avoir obtenu le diplôme d'études « supérieures ou le diplôme de spécialité de 3e cycle.

« En cas de prolongation, seule la durée normale du stage est « retenue pour l'avancement.

« Les maîtres-assistants du grade « A » qui, à l'issue de la période « de stage ne sont pas proposés pour la titularisation, sont soit « licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration « réintégrés dans leur cadre d'origine. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

Fait à Rabat, le 13 kaada 1413 (5 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,
Dr TAIEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Tableau annexe n° 3

ASSISTANTS			MAÎTRES - ASSISTANTS			Maintien de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les limites ci-dessous
Grade	Échelon	Indice	Grade	Échelon	Indice	
A	2	351	A	3	403	2 ans
	3	377		4	436	2 ans
	4	402		5	472	3 ans
	5	428	B	1	509	1 an
B	1	472		1	509	1 an
	2	509		1	509	2 ans
	3	542		2	542	3 ans
	4	574		3	574	3 ans
	5	606		4	606	3 ans
	6	639		5	639	3 ans
	7	704		6	704	

* * *

Tableau annexe n° 4

PROFESSEURS DU SECOND CYCLE de l'Enseignement Secondaire du 2e grade		MAÎTRES - ASSISTANTS		
Échelon	Indice	Grade	Échelon	Indice
2	300	A	1	336
3	326		2	369
4	351		3	403
5	377		4	436
6	402		5	472
7	428	B	1	509
8	456		2	542
9	484		3	574
10	512		4	606
Exc.	564		5	639

* * *

Tableau annexe n° 5

PROFESSEURS DU SECOND CYCLE de l'Enseignement Secondaire du 2e grade et cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ou cadres assimilés		MAÎTRES - ASSISTANTS		
Échelon	Indice	Grade	Échelon	Indice
2	300	A	3	403
3	326		3	403
4	351		3	403
5	377		4	436
6	402		5	472
7	428	B	1	509
8	456		2	542
9	484		3	574
10	512		4	606
Exc.	564		5	639

MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTÉ MAROCAINE RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

Décret n° 2-91-98 du 18 hija 1413 (9 juin 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires de la communauté marocaine résidant à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-92-187 du 12 joumada II 1413 (7 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-85-611 du 3 moharrem 1406 (19 septembre 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération, notamment ses articles 1 et 12 ;

Vu le décret n° 2-87-215 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'emploi ;

Vu le décret n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990) pris en application de la loi n° 19-89 portant création de la « Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des affaires de la communauté marocaine à l'étranger est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale concernant la communauté marocaine à l'étranger.

A cet effet, le ministère est notamment chargé en collaboration et/ou en coordination avec les ministères concernés :

- de promouvoir l'action économique, sociale, culturelle et éducative en faveur de la communauté marocaine à l'étranger ;
- de contribuer à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la communauté marocaine à l'étranger, tant dans les pays d'accueil, qu'au Maroc ;
- d'encourager la vie associative de la communauté marocaine à l'étranger ;
- de suivre les mouvements migratoires des Marocains, d'en appréhender les divers aspects et d'en favoriser l'étude ;
- de participer à la négociation des accords bilatéraux et internationaux ayant trait à la communauté marocaine à l'étranger et d'en assurer le suivi ;
- de participer à la représentation du gouvernement auprès des organisations, conférences et réunions internationales et régionales traitant de l'émigration et des questions concernant la vie et le séjour de la communauté marocaine à l'étranger ;
- de veiller à la mise en œuvre des actions concourant à assurer les meilleures conditions de réinsertion au Maroc des émigrés à leur retour définitif.

ART. 2. – Le ministère des affaires de la communauté marocaine à l'étranger comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- La direction des émigrés ;
- La direction de l'action économique et socio-culturelle ;
- La division des affaires générales.

ART. 4. – Le secrétaire général, sous l'autorité du ministre, anime et coordonne l'ensemble des services du ministre. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. – La direction des émigrés est chargée :

- d'étudier et de faire des propositions sur les questions relatives à l'émigration ;
- d'assurer le suivi de l'émigration des nationaux et de leurs conditions de vie et de séjour à l'étranger ;
- d'assurer la centralisation et l'analyse de la documentation et des données statistiques relatives à la communauté marocaine à l'étranger ;
- de participer aux négociations des accords bilatéraux et internationaux ayant trait aux conditions de travail et de vie de la communauté marocaine à l'étranger et d'assurer le suivi de leur exécution ;
- de participer aux conférences et réunions internationales et régionales dans les domaines de compétence du ministère.

La direction des émigrés comprend :

- La division de l'émigration qui regroupe :
  - le service Europe ;
  - le service Amérique, Asie et Océanie ;
  - le service des Pays Arabes et Africains.
- La division des affaires juridiques, internationales et de la documentation qui regroupe :
  - le service des affaires juridiques ;
  - le service des relations internationales ;
  - le service des études et de la documentation.

ART. 6. – La direction de l'action économique et socio-culturelle est chargée :

- d'informer les résidents marocains à l'étranger sur toutes questions économiques concernant leur pays et sur les possibilités d'investissement au Maroc, et leur apporter toute assistance à cet égard ;
- d'étudier et de proposer toutes mesures de nature à promouvoir les investissements au Maroc des résidents marocains à l'étranger, ainsi que le transfert de leurs économies vers le Maroc ;
- de participer à la programmation et à la mise en œuvre de toutes activités à caractère social, culturel, éducatif, artistique, récréatif, sportif et de formation professionnelle, en faveur de la communauté marocaine à l'étranger ;
- de coordonner les actions concernant l'accueil des résidents marocains à l'étranger à l'occasion de leur retour en vacances au Maroc et de veiller à la qualité de cet accueil ;
- d'animer et de suivre les activités des conseillers et attachés sociaux en liaison avec tous départements et services concernés ;
- d'élaborer et d'exécuter toute action de communication écrite, parlée et audio-visuelle tendant à raffermir les rapports entre les Marocains résidant à l'étranger, à consolider leurs relations avec le Maroc et à renforcer leur rayonnement dans les pays d'accueil.

La direction de l'action économique et socio-culturelle comprend :

- La division des affaires économiques qui regroupe :
  - le service des études et de l'action économique ;
  - le service de la réinsertion ;
  - le service de la communication.
- La division de l'action socio-culturelle et éducative qui regroupe :
  - le service de l'action socio-culturelle ;
  - le service des activités relatives à l'enseignement et à la formation ;
  - le service de l'accueil.

ART. 7. – La division des affaires générales est chargée :

- de gérer le personnel, le matériel et les bâtiments du ministère, et d'assurer le service informatique et du courrier ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des bâtiments ;
- de préparer et d'exécuter le budget du ministère.

- La division des affaires générales comprend :
  - le service du personnel ;
  - le service du budget et du matériel ;
  - le service de l'informatique.

ART. 8. – Les attributions et l'organisation interne des services centraux sont fixés par arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger.

ART. 9. – Conformément aux attributions ci-dessus définies, sont transférées à l'autorité gouvernementale chargée des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, les attributions dévolues au ministre de l'emploi, en matière de travailleurs migrants, par :

a) le décret susvisé n° 2-87-215 du 2 moharrem 1409 (16 août 1988) ;

b) le décret susvisé n° 2-89-460 du 24 hija 1410 (17 juillet 1990).

ART. 10. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger, le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre de l'emploi, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 hija 1413 (9 juin 1993).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires
de la communauté marocaine à l'étranger,
RAFIQ HADDAOUI.

Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères
et de la coopération,
ABDELLATIF FILALI.

Le ministre de l'emploi,
de l'artisanat et des affaires sociales,
MOHAMED LOUDGHIRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.